



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme

Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Mis à jour au 31 août 2023

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2023. Il peut subir des retouches de forme.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2023

Table des matières

Avis au lecteur	4
I. Introduction	5
II. Champ d'application	7
A. Nature accessoire de l'article 18	7
B. Applicabilité de l'article 18	7
C. Exemples d'application de l'article 18 combiné avec d'autres dispositions matérielles	8
D. Allégations de buts invoqués examinées sous l'angle d'autres dispositions de la Convention	10
E. Conditions d'application de l'article 18	11
III. But des restrictions	12
A. La notion de « but invoqué »	12
B. Méthodologie et principes généraux	13
1. But unique et pluralité de buts.....	13
2. La notion de « but prédominant ».....	14
3. La nature et le degré de répréhensibilité du but invoqué allégué	15
4. Situation continue	15
5. Restrictions réitérées et détournements de pouvoir systématiques.....	16
6. Allégations de pluralité de buts invoqués.....	16
C. Restrictions appliquées uniquement dans un but invoqué	17
1. Affaires ne portant pas sur des détournements de pouvoir systématiques.....	17
2. Pratiques révélant un ciblage spécifique et individuel.....	19
3. Détournements de pouvoir systématiques visant des groupes spécifiques.....	19
D. Restrictions poursuivant une pluralité de buts	22
1. Affaires ne portant pas sur des détournements de pouvoir systématiques.....	22
2. Détournements de pouvoir systématiques visant des groupes spécifiques.....	25
3. But invoqué considéré comme non prédominant.....	25
IV. Questions de preuve	26
A. Règles générales de preuve	26
B. Questions spécifiques relatives à la détention provisoire et aux poursuites pénales	28
C. Allégations de buts politiques	29
D. Éléments conduisant à un constat de violation de l'article 18	33
1. Preuves directes	33
2. Preuves circonstanciées.....	33
a. Affaires ne s'inscrivant pas dans une pratique systématique de détournements de pouvoir	33
b. Pratiques révélant un ciblage spécifique et individuel.....	37
c. Détournements de pouvoir systématiques visant des groupes spécifiques	38
E. Grieffs insuffisamment étayés	42
Listes des affaires citées	48

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Introduction

Article 18 de la Convention – Limitation de l'usage des restrictions aux droits

« Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Mots-clés HUDOC

Restrictions dans un but non prévu (18)

1. L'objet et le but de l'article 18 sont d'interdire le détournement de pouvoir (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, §§ 303 et 306 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (recours en manquement) [GC], 2019, § 189 ; et *Kavala c. Türkiye* (procédure en manquement) [GC], 2022, § 144).

2. Selon les travaux préparatoires de la Convention, cet article constitue une « application de la théorie du détournement de pouvoir » (CDH (75) 11, p. 8). Il protège contre la suppression par l'État des droits et libertés garantis par la Convention et a donc « pour objet de vérifier que, sous prétexte d'organiser sur son territoire l'exercice des libertés garanties, [l'État] ne le détruit pas par des mesures de détail qui, tout en sauvegardant dans le titre la législation ou le principe, auraient en réalité pour but de l'étouffer » (*ibidem*, p. 3).

3. L'article 18 complète les clauses prévoyant des restrictions aux droits et libertés énoncés dans la Convention. Son libellé en anglais (« *shall not be applied for any purpose other than* ») présente de grandes ressemblances avec celui de ces clauses, par exemple avec la deuxième phrase de l'article 5 § 1 et avec le second paragraphe des articles 8 à 11 (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, §§ 287 et 293). Cependant, l'article 18 n'est pas seulement destiné à préciser la portée des clauses de restriction : il interdit aussi expressément aux Hautes Parties contractantes de restreindre les droits et libertés consacrés par la Convention dans des buts autres que ceux prévus par la Convention elle-même. Dans cette mesure, il revêt une portée autonome (*ibidem*, § 288 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 93 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 116 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 164 ; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 209 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) [GC], 2020, § 421 ; *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 234 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 192 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 307).

4. Par ailleurs, l'article 18 a aidé la Cour à interpréter les clauses de restriction contenues dans d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 269), à savoir :

- l'article 5 § 1 de la Convention (*Winterwerp c. Pays-Bas*, 1979, § 39 ; *Guzzardi c. Italie*, 1980, § 102 ; *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 1985, § 44 ; *Weeks c. Royaume-Uni*, 1987, § 42 ; *Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, § 117 ; *Koutcherouk c. Ukraine*, 2007, § 177) ;
- l'article 8 § 2 de la Convention (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 1971, § 93 ; *Gillow c. Royaume-Uni*, 1986, § 54) ;
- l'article 10 § 2 de la Convention (*Lingens c. Autriche*, 1986, § 36) ;
- l'article 11 § 2 de la Convention (*Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie* (n° 2), 2011, § 83) ;
- l'article 15 de la Convention (*Lawless c. Irlande* (n° 3), 1961, § 38 de la partie « En droit ») ;
- l'article 1 du Protocole n° 1 (*Beyeler c. Italie* [GC], 2000, § 111).

5. L'article 18 n'a pas souvent été invoqué et, lorsqu'il l'a été, la Cour a rarement déclaré le grief recevable, et plus rarement encore conclu à une violation (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 898). On trouve un récapitulatif complet de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 18 dans l'arrêt *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017 (§§ 264-281).
6. Compte tenu du faible nombre de précédents concernant l'article 18 dans sa jurisprudence, la Cour exerce une diligence accrue lorsqu'elle statue sur des allégations de motifs illégitimes (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 898).
7. La Cour examine la recevabilité des griefs formulés sur le terrain de l'article 18 au regard des critères fixés par les articles 34 (requêtes individuelles) et 35 (conditions de recevabilité) et des principes découlant de sa jurisprudence (voir le [Guide pratique sur la recevabilité](#); voir aussi, parmi beaucoup d'autres, *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, §§ 247-251; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 136; *Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie*, 2019, §§ 269, 274 et 318; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)*, 2020, § 621; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 201; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 144; *Rustamzade c. Azerbaïdjan*, 2019, § 58 ; et *Savalanli et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, § 107). La Cour examine la recevabilité de pareils griefs même lorsque le gouvernement défendeur n'a pas expressément soulevé d'exception préliminaire à cet égard (*Korban c. Ukraine*, 2019, §§ 204-205; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 191; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 57; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 106; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 180; *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 229; *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020, § 127; et *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 64)).
8. Dans l'affaire *Géorgie c. Russie (IV)*, la Cour a déclaré recevable le grief du gouvernement requérant reprochant au gouvernement défendeur une pratique administrative contraire à l'article 18 combiné avec un certain nombre de dispositions matérielles.
9. Il arrive que la Cour indique des mesures en vertu de l'article 46 à la suite d'un constat de violation de l'article 18 (*Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, §§ 223-228; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, §§ 185-186; et *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 441-442; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 240; ; *Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye*, 2022, § 655; pour plus de précisions, voir le [Guide de jurisprudence sur l'article 46](#)).
10. Dans l'arrêt *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (recours en manquement) [GC], 2019, la Cour a fixé les obligations incombant à l'État défendeur à la suite du constat de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 auquel elle était parvenue dans l'arrêt *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014.
11. Dans l'affaire *Kavala c. Türkiye* (procédure en manquement) [GC], 2022, la Cour, tout en précisant le rôle joué par les indications explicites formulées au titre de l'article 46, a observé que la nature même de la violation constatée pouvait ne pas laisser réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier, notamment lorsqu'il s'agissait d'une détention jugée par la Cour comme étant manifestement injustifiée au regard de l'article 5 § 1, dans la mesure où un besoin urgent de mettre fin à la violation s'imposait, compte tenu de l'importance du droit fondamental à la liberté et à la sûreté. Elle a déclaré que cela valait d'autant plus lorsqu'il s'agissait d'une violation trouvant son origine dans une détention jugée également contraire à l'article 18. En conséquence, elle a conclu que le fait de donner des indications en vertu de l'article 46 (par exemple faire procéder à la libération immédiate d'un requérant en détention), lui permettait tout d'abord de s'assurer, dès le prononcé de son arrêt, de l'effectivité de la protection prévue par la Convention et d'empêcher une prolongation de la violation des droits en cause, puis d'assister le Comité des Ministres dans le cadre de son rôle de surveillance de l'exécution de l'arrêt définitif. Elle a ajouté que ces indications permettaient et enjoignaient à l'État concerné de mettre fin, le plus vite possible, à la violation de la Convention constatée par elle (§§ 147-148).

12. L'arrêt *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (recours en manquement) [GC], 2019, §§ 104-114, offre un aperçu de la pratique du Comité des Ministres en matière de contrôle de l'exécution des arrêts dans lesquels la Cour a conclu à la violation de l'article 18.

II. Champ d'application

A. Nature accessoire de l'article 18

13. De même que l'article 14, l'article 18 de la Convention n'a pas d'existence indépendante : il ne peut être appliqué que combiné avec un article de la Convention ou de ses Protocoles qui énonce l'un des droits et libertés que les Hautes Parties contractantes se sont engagées à reconnaître aux personnes relevant de leur juridiction ou qui définit les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à ces droits et libertés (*Kamma c. Pays-Bas*, rapport de la Commission, 1974, p. 9 ; *Goussinski c. Russie*, 2004, § 73 ; *Cebotari c. Moldova*, 2007, § 49 ; *Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 254 ; *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, § 663 ; *Lutsenko c. Ukraine*, 2012, § 105 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013, § 294 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 137 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 153 ; *Tchankotadze c. Géorgie*, 2016, § 113 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 93 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 116 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 198 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 164 ; *Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 84 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 421 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 191 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 306 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 67).

14. Compte tenu de leur caractère accessoire, les griefs tirés de l'article 18 combinés avec une disposition matérielle de la Convention doivent être introduits dans le même délai que celui applicable au grief soulevé sur le terrain de la disposition matérielle prise isolément (*Avraamova c. Ukraine*, 2022, § 105).

15. Comme pour l'article 14, il peut toutefois y avoir violation de l'article 18 conjointement à un autre article sans pour autant qu'il y ait violation de cet article en lui-même (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 288 ; voir aussi *Kamma c. Pays-Bas*, rapport de la Commission, 1974, p. 9 ; *Goussinski c. Russie*, 2004, § 73 ; *Cebotari c. Moldova*, 2007, § 49 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 198 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 164 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 421 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 191 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 307).

B. Applicabilité de l'article 18

16. Pour que l'article 18 puisse être appliqué conjointement avec un autre article de la Convention ou des Protocoles à la Convention, il faut que le droit dont il s'agit soit soumis à une restriction (*Josephides c. Turquie* (déc.), 1999, § 4 ; et *Akhalaia c. Géorgie* (déc.), 2022, § 67). L'article 18 ne saurait être invoqué lorsque l'existence d'une allégation sérieuse ou d'une atteinte aux droits du requérant tels que protégés par la disposition matérielle en cause n'a pas été établie (*Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie*, 2019, §§ 316-317 ; *Akhalaia c. Géorgie* (déc.), 2022, §§ 67-68 ; comparer avec *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, §§ 284-286).

17. Il ne peut y avoir violation de l'article 18 que si le droit garanti par la Convention auquel il a été porté atteinte peut faire l'objet de restrictions en vertu de la Convention (*Kamma c. Pays-Bas*, rapport de la Commission, 1974, p. 9 ; *Oates c. Pologne* (déc.), 2000 ; *Goussinski c. Russie*, 2004, § 73), autrement dit que si ce droit n'est pas absolu (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, §§ 265 et 271 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 93 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 116 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 164 ; *Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 84 ; et *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)*, 2020, § 620 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 421 ; *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, § 98 ;

Miroslava Todorova c. Bulgarie, 2021, § 193 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 308 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 67).

18. Un grief porté devant la Cour sur le terrain de l'article 18 relativement à un droit absolu sera donc jugé irrecevable *ratione materiae* (*Timurtaş c. Turquie*, rapport de la Commission, 1998, § 329 ; et *Tretiak c. Ukraine* [Comité], 2020, §§ 66-68).

19. Quant à la question de l'application de l'article 18 aux garanties procédurales, la Cour a été appelée à examiner, dans l'affaire *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 80, une allégation de violation de cette disposition combinée avec l'article 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure).

20. La question de savoir si les articles 6 et 7 de la Convention contiennent des restrictions explicites ou implicites sur lesquelles la Cour pourrait faire porter son examen au titre de l'article 18 de la Convention n'est pas tranchée (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2017, § 261). À comparer, par exemple, avec les affaires suivantes :

- *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, 2016 (§ 129), et *Navalnyy c. Russie*, 2017 (§ 88), où, eu égard aux circonstances de la cause, la Cour a jugé irrecevable *ratione materiae* des griefs portés devant elle sur le terrain de l'article 18 combiné avec les articles 6 et 7, ces deux articles ne renfermant, dans la mesure où ils étaient pertinents pour ces deux affaires, aucune restriction explicite ou implicite ;
- *Nastase c. Roumanie* (déc.), 2014 (§§ 105-109), où la Cour a rejeté pour défaut manifeste de fondement un grief formulé sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 6 ;
- *Khodorkovskiy c. Russie (n° 2)* (déc.), 2011, (§ 16) et *Lebedev c. Russie (n° 2)* (déc.), 2010 (§§ 310-314), où la Cour a déclaré recevables les griefs que les requérants portaient devant elle sur le terrain de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 7 et 8, puis, après avoir examiné le fond de ces griefs dans l'arrêt *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013 (§§ 897-909), a conclu à la non-violation de l'article 18 ;
- *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (recours en manquement) [GC], 2019 (§§ 189 et 208), et *Kavala c. Turquie* (procédure en manquement) [GC], 2022 (§§ 145-146 et 151), où la Cour a considéré que les constats de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 respectivement opérés par elle dans ses arrêts initiaux (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, et *Kavala c. Turquie*, 2019) avaient eu pour effet de vicier toutes les mesures ayant résulté des accusations pénales abusives portées contre les requérants, notamment la condamnation de ceux-ci à une peine d'emprisonnement.

C. Exemples d'application de l'article 18 combiné avec d'autres dispositions matérielles

21. Les organes de la Convention ont examiné des griefs portés devant eux sur le terrain de l'article 18 combiné avec les dispositions suivantes :

- l'article 5 de la Convention (*Goussinski c. Russie*, 2004, § 78 ; *Cebotari c. Moldova*, 2007, § 53 ; *Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 254 ; *Lutsenko c. Ukraine*, 2012, § 110 ; *Dochnal c. Pologne*, 2012, § 114 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013, § 301 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 144 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 163 ; *Tchankotadze c. Géorgie*, 2016, § 110 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, §§ 318-354 ; *Ramishvili et Kokhraidze c. Géorgie* (déc.), 2007 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 105 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 127 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 216 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 176 ; *Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 86 ; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 225 ; *Batiashvili c. Géorgie*, 2019, § 103 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 232 ; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 71 ; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 158 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 119 ; et *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*,

2020, § 195; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 402; *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 235; *Şık c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 194; *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 228; *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020, § 135; *Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye*, 2022, § 640; *Kutayev c. Russie*, 2023, § 142; *Ugulava c. Géorgie*, 2023, § 131);

- l'article 5 § 3 *in fine* (*Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 80);
- l'article 6 de la Convention (*Nastase c. Roumanie* (déc.), 2014, §§ 105-109; *Khodorkovskiy c. Russie (n° 2)* (déc.), 2011, § 16; et *Lebedev c. Russie (n° 2)* (déc.), 2010, §§ 310-314);
- l'article 8 de la Convention (*Bîrsan c. Roumanie* (déc.), 2016, § 73; *Khodorkovskiy c. Russie (n° 2)* (déc.), 2011, § 16; *Lebedev c. Russie (n° 2)* (déc.), 2010, §§ 310-314); *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 216; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)*, 2020, §§ 624-626; *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 338; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 77);
- l'article 9 de la Convention (*C.R. c. Suisse* (déc.), 1999);
- l'article 10 de la Convention (*Şener c. Turquie*, 2000, §§ 59-62; *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 235; *Şık c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 194; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 214);
- l'article 11 de la Convention : *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 176;
- l'article 1 du Protocole n° 1 (*Isik c. Turquie*, décision de la Commission, 1995; *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, §§ 663-666; *Bîrsan c. Roumanie* (déc.), 2016, § 73; et *Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie*, 2019, §§ 316-317; et *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 97-98);
- l'article 2 du Protocole n° 4 (*Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 97-98).

22. Si un grief du requérant tiré de l'article 18 combiné avec une disposition matérielle de la Convention n'a pas été communiqué au gouvernement et si aucune question spécifique n'a été posée aux parties relativement à ce grief, la Cour n'examinera pas le grief tiré de l'article 18 combiné avec la disposition matérielle en question. La Cour examine les griefs tirés de l'article 18 combiné avec des dispositions matérielles seulement lorsque celles-ci ont été portées à la connaissance du gouvernement défendeur lors de la communication de la requête (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 402; *Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye*, 2022, § 623).

23. La Cour n'a pas encore examiné un grief tiré de l'article 18 combiné avec une disposition matérielle dans l'hypothèse où un grief tiré de cette disposition *prise isolément* a été déclaré irrecevable pour des motifs procéduraux. Ainsi, dans l'affaire *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, où le grief des requérants tiré de l'article 5 § 1 pris isolément (qui portait sur leur placement en détention en l'absence de « soupçon raisonnable » laissant penser qu'ils avaient commis une infraction) avait été rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, la Cour a décidé de ne pas examiner *séparément sous l'angle de l'article 18* la question de savoir si la détention des requérants poursuivait l'un des buts légitimes énumérés à l'article 5 § 1 c). En revanche, elle a examiné le grief tiré de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 3, le grief fondé sur cette dernière disposition prise isolément ayant été déclaré recevable (*Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021).

24. Lorsque des restrictions à un droit du requérant découlant d'une disposition matérielle autre que l'article 5 sont imposées à l'intéressé dans le cadre d'une ordonnance de placement en détention, dont elles sont indissociables, la Cour peut juger approprié d'examiner le grief tiré de l'article 18 combiné avec l'article 5 uniquement (*Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 86).

25. Jusqu'à présent, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 en combinaison avec

- l'article 5 (*Goussinski c. Russie*, 2004 ; *Cebotari c. Moldova*, 2007 ; *Lutsenko c. Ukraine*, 2012 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], § 176 ; *Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 99 ; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 71 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 232 ; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 158 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 120 ; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 195 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 438 ; *Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye*, 2022, § 640 ; *Kutayev c. Russie*, 2023, § 142) ;
- l'article 5 § 3 *in fine*: *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 80 ;
- l'article 8 (*Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 338 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 78) ;
- l'article 10 (*Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 214) ;
- l'article 11 (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 176) ;
- l'article 1 du Protocole n° 1 (*Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 111) ;
- l'article 2 du Protocole n° 4 (*Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 111).

D. Allégations de buts inavoués examinées sous l'angle d'autres dispositions de la Convention

26. Il arrive que des allégations selon lesquelles des restrictions apportées aux droits protégés par la Convention sont inspirées par des motifs illégitimes ou visent des buts inavoués soient portées devant la Cour et examinées par elle sur le terrain d'autres dispositions matérielles de la Convention. La Cour a examiné de telles allégations sur le terrain des dispositions suivantes :

- l'article 5 § 1 – En cas d'irrégularité manifeste qui, dans le contexte de l'affaire, montre qu'une privation de liberté visait essentiellement un but inavoué, la Cour conclut que cette privation de liberté ne visait pas un but légitime et que, dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 1. Ce fut le cas par exemple dans des affaires où :
 - les requérants avaient été privés de liberté sur le fondement d'accusations vagues ou montées de toutes pièces, ou leur privation de liberté avait été prolongée aux fins de les empêcher de participer à des rassemblements ou de les punir d'y avoir participé (*Shimovolos c. Russie*, 2011, §§ 52-57 ; *Hakobyan et autres c. Arménie*, 2012, § 123 ; *Nemtsov c. Russie*, 2014, 2014, § 103 ; *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015, §§ 107-108 ; *Kasparov c. Russie*, 2016, §§ 50-56 ; *Huseynli et autres c. Azerbaïdjan*, 2016, §§ 146-147 ; *Ibrahimov et autres c. Azerbaïdjan*, 2016, §§ 126-127 ; *Navalnyy et Yashin c. Russie*, 2014, §§ 92-95) ;
 - les autorités avaient détourné la procédure pour retarder l'échéance de l'obligation imposée par le droit interne d'obtenir une autorisation judiciaire pour la privation de liberté (*Oleksiy Mykhaylovych Zakharkin c. Ukraine*, 2010, §§ 86-88), ou pour procéder à une extradition déguisée (*Bozano c. France*, 1986, §§ 59-60 ; *Nowak c. Ukraine*, 2011, § 58 ; *Azimov c. Russie*, 2013, §§ 163 et 165 ; *Eshonkulov c. Russie*, 2015, § 65) ;
 - le requérant avait été illégalement enlevé et remis à un autre État (*Iskandarov c. Russie*, 2010, §§ 109-115 et 148-151) ;
 - les autorités avaient convoqué des demandeurs d'asile au prétexte de leur permettre de compléter leur demande afin de gagner leur confiance pour les arrêter et les expulser (*Čonka c. Belgique*, 2002, § 41) ;

- des ressortissants d'un autre État avaient été arrêtés sans distinction pour être expulsés en masse, par mesure de représailles (*Géorgie c. Russie (I)* [GC], 2014, §§ 185-186) ;
- le requérant avait été arrêté et détenu dans le but de faire pression sur son frère, qui faisait l'objet d'une procédure pénale (*Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie*, 2009, § 57) ;
- le requérant avait été appréhendé en tant que témoin – alors que la véritable intention de l'enquêteur était d'obtenir son inculpation – afin que le lieu de la procédure de privation de liberté soit plus pratique pour les autorités (*Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 142).
- Les poursuites pénales dirigées contre le requérant avaient suivi la même pratique systématique de détournement de pouvoirs que celles ayant visé des personnes critiques à l'égard du gouvernement et des militants de la société civile, et que la Cour avait déjà jugée contraire à l'article 18. La Cour s'est appuyée sur ce constat pour conclure que la privation de liberté subie par le requérant n'était pas fondée sur des « raisons plausibles » de soupçonner qu'il avait commis une infraction au sens de l'article 5 § 1 c) (*Ayyubzade c. Azerbaïdjan*, 2023, §§ 48-54).
- L'article 6 – Dans l'affaire *Jordan c. Royaume-Uni*, 2004, le requérant avait bénéficié d'une suspension pour raisons de santé de la procédure pénale dirigée contre lui, sous réserve notamment qu'il ne participe à aucune activité politique, sociale ou personnelle, les autorités arguant que la participation à de telles activités aurait démontré qu'il était en fait en condition d'être jugé malgré son état de santé. La Cour a recherché si cette condition était un cas d'interdiction d'activité politique imposée « en échange » de l'abandon d'accusations pénales. Dans l'affaire *Nikëhasani c. Albanie*, 2022, la Cour a examiné un certain nombre de griefs soulevés par une femme procureur qui avait été démise de ses fonctions au vu des conclusions d'une procédure de vérification qui avaient fait naître de graves doutes sur son patrimoine financier. Elle a notamment conclu au rejet du grief de la requérante selon lequel la manière dont la procédure de vérification avait été conduite visait un but inavoué consistant à la persécuter en raison, entre autres, des opinions et activités politiques de son mari (§77).
- L'article 11 – Dans l'affaire *Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie (n° 2)*, 2011, la Cour a recherché si le refus d'enregistrer le parti requérant visait à le sanctionner pour les vues et les politiques qu'il défendait (§§ 85-89).
- L'article 14 combiné avec l'article 11 – Dans l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*, 2007, la Cour a recherché si le refus du maire d'autoriser une marche de protestation contre l'homophobie était lié aux opinions homophobes que celui-ci avait publiquement exprimées (§§ 97 et 100).

E. Conditions d'application de l'article 18

27. Le simple fait qu'une restriction apportée à une liberté ou à un droit protégés par la Convention ne respecte pas toutes les conditions de la clause qui la permet ne soulève pas nécessairement une question sous l'angle de l'article 18. L'examen séparé d'un grief tiré de cette disposition ne se justifie que si l'allégation selon laquelle une restriction a été imposée dans un but non conventionnel se révèle être un aspect fondamental de l'affaire (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 291 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 421 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 97 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 120 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 199 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 164 ; *Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 92 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 198 ; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 63 ; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 150 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 112 ; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 186 ; *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 252 ; *Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 211 ; *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 234 ; *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 68 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, §§ 194, 203 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 309 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 69).

28. Lorsque les thèses avancées par les parties sur le terrain de l'article 18 sont essentiellement les mêmes que leurs arguments relatifs à l'atteinte alléguée aux droits du requérant protégés par les dispositions matérielles pertinentes de la Convention, la Cour n'a aucune raison de conclure que le grief tiré de l'article 18 représente un aspect fondamental de l'affaire (*Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, § 305). En conséquence, avant de se lancer dans l'analyse d'un grief formulé sur le terrain de l'article 18, la Cour recherche si l'élément central du grief en question a déjà été examiné sous l'angle de la disposition matérielle pertinente (*Korban c. Ukraine*, 2019, § 204; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)*, 2020, § 622 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 401; et *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, § 103). Si tel est le cas, la Cour considère en général que le grief tiré de l'article 18 ne soulève aucune question distincte (*Navalnyy et Gunko c. Russie*, 2020, §§ 96-98; *Staykov c. Bulgarie*, 2021, §§ 120-121). Il lui arrive également d'opter pour cette approche alors même qu'elle avait auparavant conclu, dans une autre affaire introduite par le même requérant, à l'existence d'une pratique systématique de détournements de pouvoirs révélant un ciblage spécifique du requérant en question (*Navalnyy et autres c. Russie*, 2022, § 18). Elle peut aussi juger qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 18 après avoir constaté, dans ses conclusions sur les dispositions matérielles pertinentes, que l'affaire du requérant révèle la même pratique systématique de détournements de pouvoirs que celle déjà observée par elle dans de précédents arrêts rendus contre l'État concerné (*Ayyubzade c. Azerbaïdjan*, 2023, § 60). Elle peut aussi conclure à la non-violation de l'article 18 (*Udaltsov c. Russie*, 2020, §§ 195-196).

29. D'ordinaire, la Cour n'examine pas d'office la question de l'application de l'article 18. Toutefois, elle l'a fait dans l'affaire *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, où elle a conclu à la violation de cette disposition (voir également *Haziyevev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 43 ; *Rustamzade c. Azerbaïdjan*, 2019, § 56 ; et *Savalanli et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, § 107 : lors de la communication de ces requêtes au gouvernement défendeur, la Cour a de sa propre initiative posé une question relative à l'article 18, mais elle a en définitive constaté que cette question ne méritait pas d'être examinée séparément ou qu'elle n'avait pas été soulevée devant les juridictions internes, explicitement ou en substance).

30. La Cour a examiné des griefs qui concernaient en substance l'article 18 (*Lutsenko c. Ukraine*, 2012, § 104 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 80).

III. But des restrictions

A. La notion de « but inavoué »

31. Un but inavoué est un but qui n'est pas prévu par la disposition pertinente de la Convention et qui n'est pas celui que les autorités ont proclamé (ou celui que l'on peut raisonnablement induire du contexte) (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 292 ; *Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 255 ; *Lutsenko c. Ukraine*, 2012, § 106 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013, § 294 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 899 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 137 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 153 ; *Tchankotadze c. Géorgie*, 2016, § 113).

32. Bien qu'apparentées, les notions de « mauvaise foi » et de « but inavoué » ne sont pas nécessairement équivalentes dans tous les cas (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 283).

33. La Cour a un temps appliqué la présomption générale réfutable que les autorités nationales avaient agi de bonne foi et fait porter son examen sur la preuve de la mauvaise foi (*Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 255 ; *Lutsenko c. Ukraine*, 2012, § 106 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013, § 294 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 899 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 137 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 153). Elle a aujourd'hui abandonné cette approche. Elle s'efforce à présent de rechercher objectivement l'existence d'un but inavoué, dont la présence révélerait un détournement de pouvoir (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, §§ 282-283).

34. Cependant, l'obligation relative à la bonne foi revêt une importance cruciale dans le contexte de l'exécution des arrêts de la Cour, tout particulièrement en cas de constat de violation de l'article 18. Lorsqu'elle examine le respect, par l'État, de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 46, la Cour vérifie s'il a agi « de bonne foi », de manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt à exécuter (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (recours en manquement) [GC], 2019, §§ 214 et 217 ; et *Kavala c. Turquie* [GC], 2022, § 169).

35. La Cour examine les allégations de buts inavoués en tenant compte de la manière dont le requérant a formulé son grief (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 425)

36. La Cour a examiné des allégations de buts inavoués dans les cas suivants :

- le requérant alléguait avoir fait l'objet d'intimidations et de pressions visant à obtenir de lui des informations ou d'autres avantages (*Goussinski c. Russie*, 2004, § 76 ; *Cebotari c. Moldova*, 2007, § 53 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 353 ; *Dochnal c. Pologne*, 2012, § 116) ;
- le requérant alléguait avoir été sanctionné et réduit au silence, et/ou avoir été empêché d'exercer ses activités (*Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie* (déc.), 2007 ; *Lutsenko c. Ukraine*, 2012, § 109 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013, § 299 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 143 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 162 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 104 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 125 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 215 ; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 70 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 232 ; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 157 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 119 ; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 194 ; *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 249 ; *Şık c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 207 ; *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 238 ; *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020, § 133 ; *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 79 ; *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, § 110 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 213 ; *Kutayev c. Russie*, 2023, § 141 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 337 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 77) ;
- le requérant alléguait avoir fait l'objet de poursuites pénales ou d'autres procédures inspirées par des buts politiques et/ou économiques (*Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 254 ; *AO Neftyanaya Kompaniya Ioukos c. Russie*, 2011, § 665 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 889 ; *Nastase c. Roumanie* (déc.), 2014, § 109 ; *Tchankotadze c. Géorgie*, 2016, § 114 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 332 ; *Batiashvili c. Géorgie*, 2019, §§ 101-103 ; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 203 ; *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023, § 130 ; *Ugulava c. Géorgie*, 2023, § 123) ;
- le requérant se plaignait de la suppression du pluralisme politique et des restrictions apportées au débat politique (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 175 ; *Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 98 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 437 ; *Yuksekdag Senoglu et autres c. Turquie*, § 639).

B. Méthodologie et principes généraux

1. But unique et pluralité de buts

37. Un droit ou une liberté fait parfois l'objet d'une restriction seulement dans un but non conventionnel. Il est également possible qu'une restriction soit apportée à la fois dans un but non conventionnel et dans un but prévu par la Convention, c'est-à-dire qu'elle poursuive une pluralité de buts (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 292 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 195 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 310).

38. Lorsqu'elle examine une allégation portée devant elle sur le terrain de l'article 18, la Cour doit donc déterminer :

- si la restriction apportée au droit ou à la liberté du requérant visait un but inavoué ;
- si la restriction visait à la fois un but prévu par la Convention et un but inavoué, c'est-à-dire s'il y avait une pluralité de buts ;
- en cas de pluralité de buts, quel était le but prédominant (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 309).

39. Il arrive également à la Cour de partir du principe que la restriction apportée aux droits ou libertés du requérant poursuivait un but légitime et d'examiner une affaire sous l'angle d'une pluralité de buts potentielle.

40. Par exemple, dans l'affaire *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, la Cour n'a pas pu examiner la question de savoir si la détention des requérants poursuivait l'un des but légitimes énumérés à l'article 5 § 1 c), car le grief formulé sur le terrain de cette disposition prise isolément avait été déclaré irrecevable pour des raisons procédurales (non-épuisement des voies de recours internes). Elle a décidé de ne pas examiner cette question *séparément* sous l'angle de l'article 18. Elle est partie du principe que la détention des requérants avait un but légitime, mais elle a recherché si celle-ci poursuivait *potentiellement* plusieurs buts (en examinant l'affaire sous l'angle de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 3, le grief tiré de cette disposition prise isolément ayant été déclaré recevable) (*Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 68-70).

41. De même, dans l'affaire *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, la Cour a jugé qu'eu égard à son constat d'illégalité de l'ingérence dénoncée, il n'y avait pas lieu de rechercher si celle-ci poursuivait un but légitime au regard de l'article 8 pris isolément. En revanche, s'agissant du grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 8, elle s'est déclarée prête à admettre que les mesures prises à l'encontre de l'intéressé visaient le but légitime invoqué par le gouvernement défendeur, et elle a en conséquence examiné la question de savoir si ces mesures poursuivaient une pluralité de buts (*Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, §§ 318-321 ; voir aussi *Kogan et autres c. Russie*, 2023, §§ 59 et 77).

42. Les principes exposés ci-dessous, qui visent des situations de *pluralité de buts*, donnent aussi des indications pour des situations où l'existence d'un but légitime n'a pas été démontrée (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 195 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 310).

2. La notion de « but prédominant »

43. Toute politique publique ou mesure individuelle peut avoir une « intention cachée » (*Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 255 ; *Lutsenko c. Ukraine*, 2012, § 106 ; et *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013, § 294). Lorsqu'il est établi qu'une restriction vise une pluralité de buts, la simple présence d'un but qui ne relève pas de la clause de restriction applicable ne peut en elle-même emporter violation de l'article 18. D'autre part, le constat qu'une restriction vise un but prévu par la Convention n'exclut pas non plus nécessairement une violation de l'article 18. Le but prévu par la Convention n'efface pas invariablement le but non conventionnel (*Merabishvili c. Géorgie*, 2017, §§ 303-304 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, §§ 197-198 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 312).

44. Lorsqu'une restriction vise un but non conventionnel et un but prévu par la Convention, la Cour recherche lequel est prédominant, c'est-à-dire lequel a véritablement animé les autorités et constituait pour elles la fin primordiale (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 303 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165 ; et *Korban c. Ukraine*, 2019, § 211-213).

45. Une restriction peut être compatible avec la disposition matérielle de la Convention qui l'autorise dès lors qu'elle poursuit un des buts énoncés par cette disposition et, en même temps,

être contraire à l'article 18 au motif que le but prévu par la Convention, tout en étant présent, n'est en réalité qu'une couverture permettant aux autorités de parvenir à une autre fin, primordiale pour elles (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 305). En d'autres termes, s'il est établi que la restriction poursuivait également un but inavoué, la Cour ne conclura à la violation de l'article 18 que si cet autre but était le but prédominant (*ibidem*, § 318 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165 ; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 211-213 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 199 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 314 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 68).

46. À l'inverse, si le but prévu par la Convention est le but principal, celui qui a véritablement animé les autorités, même si elles ont aussi voulu obtenir un autre avantage, la restriction ne méconnaît pas l'article 18 (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 305 ; et *Navalnyy c. Russie* [GC], § 165 ; et *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 199).

47. La question de savoir quel but est prédominant dans chaque cas dépend de l'ensemble des circonstances (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 307 ; *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 75 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 200 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 315 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 68).

48. Pour se prononcer sur cette question, la Cour se livre à une appréciation du degré de *détermination* des autorités à poursuivre le but inavoué allégué (*Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 329). À cet égard, elle accorde du poids aux considérations suivantes : en premier lieu, à la question de savoir si les autorités ont accordé *la plus grande importance* à leurs actions visant un individu ou un groupe particuliers et, en second lieu, au point de savoir si l'affaire sous examen s'inscrit ou non dans un schéma d'abus de pouvoir par l'État défendeur (*Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 76-77).

3. La nature et le degré de répréhensibilité du but inavoué allégué

49. La Cour prend en considération la nature et le degré de répréhensibilité du but inavoué allégué, et garde à l'esprit que la Convention est destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique régie par le principe de la primauté du droit (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 307 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165 ; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 214 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 200 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 315 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 68).

50. La Cour applique cette méthode lorsque des allégations portant sur l'existence d'un but inavoué paraissent coïncider avec le contexte national considéré ou lorsqu'elle cherche à déterminer quel est le but prédominant (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 307, et *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, §§ 173-174 ; et *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 436).

51. À cet égard, la Cour évalue la gravité de l'impact produit par la restriction incriminée et le degré de gravité du but inavoué, tels que définis par le cœur du grief de violation de l'article 18 formulé par le requérant. En particulier, la Cour peut rechercher si la restriction incriminée touche uniquement le requérant ainsi que les militants et partisans se réclamant de lui ou l'essence même de la démocratie comme mode d'organisation de la société dans le cadre duquel la liberté individuelle ne peut être limitée que dans l'intérêt général (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, §§ 173-174 ; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 69 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 231 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 436 ; et *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 70 et 77).

4. Situation continue

52. Dans les cas où la restriction apportée à un droit conventionnel s'analyse en une situation continue, il faut, pour qu'elle puisse être jugée conforme à l'article 18, que le but principal qu'elle poursuit demeure pendant tout le temps où elle est appliquée celui qui est prévu par la Convention. En conséquence, la Cour examine le(s) but(s) que vise cette restriction tout au long de sa durée. Dès

lors que l'on ne saurait exclure que l'appréciation du but prédominant varie avec le temps, la Cour vérifie qu'un but non conventionnel n'ait pas remplacé le but conventionnel ni ne soit devenu prédominant à un moment ou à un autre au cours de l'application de la restriction (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, §§ 308 et 351 ; et *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 171).

5. Restrictions réitérées et détournements de pouvoir systématiques

53. Une série de mesures réitérées ciblant spécifiquement et individuellement un requérant peut être vue comme une situation continue pendant laquelle le but prédominant peut changer au cours de la période considérée. Ce qui pouvait éventuellement sembler être un but ou une finalité légitime au départ peut se révéler moins plausible avec le temps (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, §§ 165-171).

54. Le caractère réitéré des restrictions imposées par un État défendeur dans un but inavoué est un facteur important à prendre en considération. En présence d'une série d'affaires similaires introduites par différents requérants, ou d'une série de mesures identiques prises à l'encontre d'un même requérant, la Cour recherchera si les mesures litigieuses, considérées dans leur ensemble, s'analysent en des détournements de pouvoir systématiques ciblant certains groupes ou certaines personnes (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 167-170 ; et *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 223).

55. Lorsque tel est le cas, la Cour recherchera si des allégations ultérieures fondées imputant à l'État défendeur des buts inavoués s'inscrivent dans le contexte de la pratique systématique déjà constatée (*Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 94 ; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, §§ 64-65 ; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, §§151-152 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, §§ 113-114 ; et *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 187-188 ; et *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 76).

56. Le constat, par la Cour, d'une pratique systématique de détournement de pouvoir imputable à l'État défendeur est un facteur à prendre en compte pour rechercher s'il existe un but inavoué dans une affaire (*Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, § 109). Lorsqu'il existe une pluralité de buts, pareil constat peut aussi révéler la prédominance du but inavoué poursuivi par les autorités de l'État concerné (*Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 77).

57. La Cour peut aussi constater l'existence d'une pratique systématique de détournement de pouvoir sur la base d'une seule affaire lorsque le contexte national comporte des preuves suffisantes de ce que celle-ci n'est pas un cas isolé et que des restrictions identiques touchent de nombreuses personnes appartenant à la même catégorie ou au même groupe que le requérant (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 427-428).

58. Même lorsque la Cour conclut à l'existence d'une pratique systématique de détournements de pouvoirs contraire à l'article 18 dans le chef du gouvernement défendeur, elle n'en est pas pour autant dispensée de rechercher si tel ou tel comportement d'un requérant s'analyse ou non en un abus de droit au sens de l'article 17 de la Convention (*Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye*, 2022, §§ 487-488 et 638-640).

6. Allégations de pluralité de buts inavoués

59. Lorsqu'elle examine des allégations selon lesquelles les autorités poursuivaient plusieurs buts inavoués, la Cour recherche pour chacun des buts allégués s'il était prédominant (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 319).

60. Dans certains cas, la Cour a fait porter son examen sur des caractéristiques de l'affaire qui lui ont permis d'examiner la question séparément des allégations de poursuites motivées par des raisons politiques (*Lutsenko c. Ukraine*, 2012, § 108 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013, § 298 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 140 ; et *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 155).

C. Restrictions appliquées uniquement dans un but inavoué

61. Dans certains cas, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 en considérant que la privation de liberté des requérants visait seulement un but inavoué, soit parce qu'elle ne reposait sur aucun motif valable (*Lutsenko c. Ukraine*, 2012, §§ 63-65 et 67-72; *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013, §§ 269-271; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 71; *Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 93 ; *Kutayev c. Russie*, 2023, § 135), soit parce que les accusations dont les intéressés faisaient l'objet ne reposaient pas sur des « raisons plausibles » de les soupçonner, au sens de l'article 5 § 1 c) (*Cebotari c. Moldova*, 2007, § 52; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 100; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 133; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 96; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 119; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 164; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 68; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 218; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 149; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 111; et *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 185 ; et *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 423). Dans les affaires *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, et *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec d'autres dispositions matérielles (les articles 11, 8, 1 du Protocole n° 1 et 2 du Protocole n° 4 respectivement) au motif que les restrictions incriminées ne poursuivaient aucun des buts légitimes énoncés dans les dispositions en question.

1. Affaires ne portant pas sur des détournements de pouvoir systématiques

62. Dans l'affaire *Cebotari c. Moldova*, 2007, étroitement liée à l'affaire *Oferta Plus S.R.L. c. Moldova*, 2006, le requérant, en sa qualité de dirigeant de Moldtranselectro, une entreprise publique de fourniture d'énergie, avait demandé au ministère des Finances moldave d'émettre un bon du trésor en faveur d'Oferta Plus, une entreprise privée qui avait payé l'électricité fournie depuis l'Ukraine à Moldtranselectro et consommée notamment par des organismes publics. Le ministère émit le bon mais refusa de le rembourser, et Oferta Plus engagea avec succès une action en justice contre lui pour cette raison. Après que le gouvernement moldave eut été informé de la requête introduite par Oferta Plus devant la Cour relativement à l'inexécution de la décision de justice définitive rendue en sa faveur, cette décision fut annulée et une procédure pénale fut engagée contre le président-directeur général d'Oferta Plus et contre M. Cebotari pour détournement de fonds publics à grande échelle. Les accusations reposaient sur la thèse qu'Oferta Plus n'avait pas payé l'électricité fournie aux organismes publics et avait donc obtenu frauduleusement un bon du trésor. Dans l'affaire *Oferta Plus S.R.L. c. Moldova*, 2006, la Cour a conclu à la violation de l'article 34 au motif que la procédure pénale litigieuse visait à décourager l'entreprise de poursuivre la procédure qu'elle avait engagée à Strasbourg (§ 143). Dans l'affaire *Cebotari c. Moldova*, 2007, eu égard aux conclusions claires qu'avaient énoncées les juridictions civiles dans les décisions de justice définitives qu'elles avaient rendues dans le cadre du litige opposant Oferta Plus au ministère des Finances, la Cour a dit que le Gouvernement n'avait pas démontré qu'il y ait eu des raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction, et que l'arrestation et la privation de liberté dont celui-ci avait fait l'objet n'étaient donc pas justifiées. Elle a estimé que le seul but de la détention provisoire imposée au requérant avait été de faire pression sur lui afin d'entraver la démarche d'Oferta Plus devant elle, et que, dès lors, il y avait eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 (§§ 52-53).

63. Dans l'affaire *Lutsenko c. Ukraine*, 2012, le requérant, ancien ministre de l'Intérieur devenu par l'effet d'une alternance politique chef de file de l'opposition, avait été accusé d'abus de fonctions. Peu de temps après la parution d'une interview dans laquelle il démentait les accusations portées contre lui, il fut placé en détention provisoire. Cette détention ne visait aucun des buts prévus par la Convention. La Cour a jugé qu'aucun des motifs avancés par les autorités n'était compatible avec les exigences de l'article 5 § 1 (§§ 66-74). Elle a estimé qu'en outre, le fait que la privation de liberté du requérant ait été expressément motivée par la communication de l'intéressé avec les médias

démontrait clairement que les autorités entendaient le sanctionner d'avoir publiquement récusé les accusations portées contre lui, ce qui constituait un but inavoué contraire à l'article 18 combiné avec l'article 5 (§§ 108-110).

64. L'affaire *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013, concernait-elle aussi une procédure pénale engagée après une alternance politique contre un chef de file de l'opposition, en l'espèce l'ancienne Premier ministre, accusée d'excès de pouvoir et d'abus de fonction. Là encore, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 pris isolément, au motif que la détention provisoire de la requérante ne visait aucun des buts prévus par cette disposition. De plus, le contexte factuel et les raisons avancées par les autorités internes donnaient à entendre que le placement en détention de la requérante était en réalité principalement motivé par le fait qu'on lui reprochait d'entraver la procédure et de manquer de respect au tribunal. La Cour a donc jugé que cette privation de liberté visait uniquement un but inavoué, celui de sanctionner la requérante pour sa conduite dans le procès en cause, et elle a en conséquence conclu à violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 (§§ 299-301).

65. Dans l'affaire *Kavala c. Turquie*, 2019, le requérant, un homme d'affaires turc défenseur des droits de l'homme qui avait contribué à la création de nombreuses organisations non gouvernementales, avait été placé en détention au motif qu'on le soupçonnait d'avoir tenté de déclencher une insurrection lors des manifestations de grande ampleur qui s'étaient déroulées en 2013 et de renverser le gouvernement par la force et la violence lors de la tentative de coup d'État militaire opérée en 2016. En définitive, le requérant ne fut inculpé que du second de ces chefs d'accusation, peu après les accusations lancées publiquement contre lui par le président de la République, alors qu'il se trouvait à ce moment-là en détention provisoire depuis plus d'un an sans qu'aucune mesure d'instruction significative n'eût été prise. La Cour a jugé que les mesures prises à l'encontre du requérant ne reposaient pas sur des raisons plausibles et qu'elles étaient essentiellement fondées non seulement sur des faits ne pouvant raisonnablement être considérés comme des actes pénalement répréhensibles en droit interne, mais aussi sur des faits liés en grande partie à l'exercice, par l'intéressé, des droits garantis par les articles 10 et 11 de la Convention. Ces circonstances, qui ont conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 5 § 1 pris isolément, ont également été prises en compte aux fins de l'examen du grief de violation de l'article 18 formulé par le requérant. La Cour a conclu à la violation de cette dernière disposition, jugeant que les mesures incriminées visaient uniquement un but inavoué consistant à réduire le requérant au silence en tant que défenseur des droits de l'homme et militant d'ONG. Elle a estimé que ce but inavoué atteignait une gravité significative, compte tenu notamment du rôle particulier des défenseurs de l'homme et des organisations non-gouvernementales dans une démocratie pluraliste (§§ 220-232).

66. Dans l'affaire *Kutayev c. Russie*, 2023, le requérant, un homme politique qui militait pour la défense des droits de l'homme en Tchétchénie, avait organisé une conférence commémorant le 70^{ème} anniversaire de la déportation de la population tchétchène ordonnée par Staline en 1944. Le lendemain, le président tchétchène, Ramzan Kadyrov, avait rencontré les participants, auxquels il avait vivement reproché d'avoir tenu leur conférence à une date proche du 23 février, ancienne date de la Journée de commémoration, et non à la nouvelle date décrétée par lui, à savoir le 10 mai. Convoqué à cette rencontre, le requérant avait refusé de s'y présenter. Le lendemain, il avait été arrêté et placé en détention provisoire pour possession de stupéfiants. La Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 pris isolément, estimant que l'incarcération du requérant était arbitraire et que les policiers et enquêteurs étaient manifestement de mauvaise foi. Elle a ajouté que le comportement des autorités était uniquement fondé sur des motifs illégitimes contraires à l'article 18, notamment sur le but inavoué consistant à punir le requérant pour non-respect de la nouvelle date de la Journée de commémoration et refus de participer à une réunion avec M. Kadyrov (§§ 134-135 et 141).

2. Pratiques révélant un ciblage spécifique et individuel

67. Dans l'affaire *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, le requérant, une personnalité importante de l'opposition politique engagée dans la lutte contre la corruption, avait été arrêté à sept reprises sur une période de deux ans à l'occasion de rassemblements publics pacifiques, et poursuivi pour des infractions administratives tenant au caractère irrégulier, sur le plan formel, des rassemblements en question. La Cour a jugé que les arrestations et le placement en détention du requérant emportaient violation de l'article 5 § 1 pris isolément en ce qu'elles étaient arbitraires et irrégulières. Elle a également conclu à la violation de l'article 11 pris isolément, au motif que les mesures prises lors de cinq de ces arrestations étaient disproportionnées et que celles mises en œuvre lors des deux autres ne poursuivaient aucun des buts légitimes prévus par l'article 11 § 2. Elle a relevé en particulier que lors de sa cinquième arrestation, le requérant avait été sanctionné parce qu'il avait été suivi par un groupe de personnes après avoir quitté une manifestation statique. Lors de sa sixième arrestation, le requérant s'était retrouvé parmi un groupe de militants sur le parvis d'un tribunal parce que l'entrée à une audience lui avait été refusée. Dans son analyse de l'affaire sur le terrain de l'article 18, la Cour s'est concentrée sur ces deux arrestations qui, prises isolément, ne soulevaient aucune question de pluralité de buts. Toutefois, compte tenu de chronologie et de la physionomie des événements, considérés dans leur ensemble, elle a jugé que le fait de cibler le requérant en tant que politicien de l'opposition heurtait non seulement ses militants ou partisans mais aussi l'essence même de la démocratie, et s'analysait en un but inavoué d'une « gravité significative ». Elle a estimé que, replacées dans le contexte plus général des initiatives prises par les autorités russes à l'époque considérée afin d'exercer une mainmise sur l'activité politique de l'opposition, les restrictions imposées au requérant lors des cinquième et sixième arrestations poursuivaient le but inavoué d'étouffer le pluralisme politique, au mépris de l'article 18 combiné avec les articles 5 et 11 (§ 163-176).

68. Dans l'affaire *Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, le même requérant avait fait l'objet d'une assignation à résidence assortie de restrictions concernant ses communications, sa correspondance, son usage d'internet, de la radio et de la télévision. La Cour a conclu à la violation des articles 5 et 10 pris isolément, au motif que les mesures litigieuses avaient été appliquées sans lien apparent avec les nécessités de l'enquête pénale. Ces restrictions ayant été imposées au requérant immédiatement après les deux arrestations examinées dans l'affaire *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018 (sixième et septième arrestations, voir ci-dessus), la Cour les a analysées à la lumière de la chronologie des événements et du éléments contextuels examinés dans son arrêt de Grande Chambre susmentionné. Elle a jugé que les mesures litigieuses poursuivaient le même but inavoué, consistant à étouffer le pluralisme politique en restreignant les activités publiques du requérant, au mépris de l'article 18 combiné avec l'article 5 (§§ 93-98).

3. Détournements de pouvoir systématiques visant des groupes spécifiques

69. Dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, le requérant, un dirigeant pro-kurde de l'opposition politique en Turquie, était l'un des 154 députés dont l'immunité parlementaire avait été levée en vertu d'une réforme constitutionnelle. Celle-ci prévoyait la levée de l'immunité parlementaire de tous les députés ayant fait l'objet d'une demande transmise à cet effet à l'Assemblée nationale avant la date de son adoption. Elle tirait son origine de graves violences ayant secoué la Turquie, dans lesquelles le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation terroriste) était impliqué et qui avaient conduit à la rupture des négociations pour le règlement de la « question kurde ». Le requérant avait été placé en détention provisoire pour des infractions liées au terrorisme au motif qu'il avait prononcé des discours sur les questions susmentionnées et participé à des rassemblements autorisés. La Cour a jugé que les accusations portées contre le requérant étaient essentiellement fondées sur des faits qui ne pouvaient raisonnablement être considérés comme des actes pénalement répréhensibles en droit interne et qui étaient liés en grande partie à l'exercice, par l'intéressé, de ses droits conventionnels. Elle en a conclu que la détention du

requérant emportait violation de l'article 5 § 1 car elle ne poursuivait aucun but légitime en l'absence de « raisons plausibles » de le soupçonner d'avoir commis une infraction, et qu'elle s'analysait également en une violation de l'article 10. Relevant qu'un certain nombre de députés et de politiciens de l'opposition avaient été arrêtés et placés en détention au même moment que le requérant, la Cour a estimé que le cas de l'intéressé s'inscrivait dans un processus généralisé visant les voix dissidentes. Elle a conclu à la violation de l'article 18 combiné à l'article 5 au motif que le maintien en détention du requérant, notamment pendant deux campagnes critiques (un référendum sur une importante réforme constitutionnelle et des élections présidentielles), poursuivait un but inavoué consistant à étouffer le pluralisme et limiter le libre jeu du débat politique (§ 437) (voir aussi l'affaire *Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye*, 2022, §§ 638-640, introduites par d'autres députés de l'opposition).

70. Dans une série d'affaires analogues dirigées contre l'Azerbaïdjan, la Cour a mis en lumière une pratique systématique d'arrestation et de détention arbitraire de personnes critiquant le gouvernement, de militants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme au moyen de poursuites punitives et d'un détournement du droit pénal, au mépris de l'article 18 (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 223; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, §§ 64-65; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 152 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, §§ 113-114; et *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 187-188).

71. Dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, le requérant, un politicien de l'opposition critique à l'égard du gouvernement, avait publié sur son blog Internet son témoignage direct d'une émeute locale, qui avait éclaté spontanément la veille de son arrivée sur place. Ce témoignage, qui fut immédiatement repris par la presse, contredisait la version des faits présentée par le gouvernement et renfermait des informations dont la source était indiquée et que le gouvernement, selon l'intéressé, tentait de dissimuler. Le lendemain, le parquet général et le ministère de l'Intérieur publièrent un communiqué de presse commun accusant le requérant d'avoir agi illégalement pour enflammer la situation dans le pays. Quelques jours plus tard, après avoir été interrogé, le requérant fut accusé d'avoir organisé l'émeute et fut placé en détention provisoire. Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 pris isolément. L'accusation n'ayant produit, ni devant les juridictions internes ni devant d'autres instances, aucun élément objectif faisant apparaître des « raisons plausibles » de soupçonner le requérant, la Cour en a déduit que celui-ci avait été privé de liberté en raison des billets qu'il avait publiés sur son blog et que cette mesure ne visait donc que le but inavoué de le réduire au silence et de le punir pour avoir critiqué le gouvernement et tenté de diffuser des informations que les autorités s'efforçaient de dissimuler. En conséquence, elle a conclu que cette privation de liberté emportait également violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 (§§ 142-143).

72. Dans les affaires suivantes, des Azerbaïdjanais connus, militants issus de la société civile, défenseurs des droits de l'homme ou dirigeants d'organisations non gouvernementales (ONG), avaient été placés en détention provisoire et inculpés principalement d'exploitation d'entreprise illégale, d'évasion fiscale à grande échelle et/ou d'abus de pouvoir. Ils étaient accusés d'avoir commis des irrégularités administratives en rapport avec la perception et l'utilisation par leurs associations ou organisations de subsides étrangers. Ces circonstances s'inscrivaient dans le contexte général d'un encadrement de plus en plus strict et restrictif des activités et du financement des ONG et d'une campagne contre les défenseurs des droits de l'homme en Azerbaïdjan.

73. Dans les affaires *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, et *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, les requérants avaient participé à l'élaboration de différents rapports relatifs à la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan, dont certains établis par des organes internationaux. Ils furent arrêtés peu après avoir pris part à un événement organisé sous l'égide du Conseil de l'Europe et y avoir dit que les autorités azerbaïdjanaises violaient les droits de l'homme.

74. Dans l'affaire *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, le requérant était président et membre fondateur d'une ONG spécialisée dans l'observation électorale. Une procédure pénale fut ouverte pour des irrégularités alléguées dans les activités financières de cette ONG quelques jours après qu'elle eut publié un rapport dans lequel elle critiquait les élections présidentielles de 2013 et les qualifiait de non conformes aux standards démocratiques. Le requérant fut arrêté et inculpé un mois plus tard.

75. Dans l'affaire *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, le requérant était un représentant officiel d'un mouvement politique d'opposition qui faisait campagne contre les modifications constitutionnelles proposées dans un projet de loi de référendum. Il fut arrêté pendant la phase active du processus d'enregistrement pour le référendum et ne fut remis en liberté qu'après que son mouvement eut annoncé qu'il ne participerait plus à la campagne.

76. Dans l'affaire *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, la requérante était une journaliste d'investigation reconnue dont les articles dénonçant la corruption alléguée du président et de sa famille lui avaient valu des menaces (voir *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019). Elle fut arrêtée sur la base d'une plainte fallacieuse que son auteur avait été contraint de déposer, peu après que le directeur de l'époque du cabinet présidentiel eut accusé l'intéressée de trahison et de diffusion de mensonges.

77. Dans l'affaire *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, les requérants, qui exerçaient respectivement les fonctions de directrice et de chercheur dans une ONG et participaient à des projets communs avec leurs homologues arméniens afin de promouvoir la paix et la réconciliation entre les deux pays, furent arrêtés et placés en détention provisoire au motif qu'ils étaient soupçonnés, entre autres, de collaborer avec les services secrets arméniens.

78. La Cour a conclu que les requérants avaient été placés en détention provisoire alors qu'il n'y avait aucune « raison plausible » de les soupçonner d'avoir commis les actes qui leur étaient reprochés, et qu'il y avait donc eu violation de l'article 5 § 1 c) pris isolément (*Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 185; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 111; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 62 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 164; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 156 ; et *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 96). Elle a estimé que les intéressés avaient été accusés d'infractions graves « dont les éléments constitutifs essentiels ne pouvaient être raisonnablement considérés comme réunis au regard des faits existants ».

79. Compte tenu du contexte général dans lequel s'inscrivaient ces affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, estimant que l'arrestation et la détention des requérants avaient eu pour seule fin le but inavoué de les réduire au silence, de les punir pour leur engagement politique et/ou leurs activités et de les dissuader de les poursuivre (*Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 194; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 119; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 70; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 215; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, §§ 159-163 ; et *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, §§ 99-104). Dans l'affaire *Aliyev c. Azerbaïdjan* , 2018, la Cour a conclu pour les mêmes motifs à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 8, estimant que la perquisition et les saisies pratiquées au domicile des requérants ne poursuivaient aucun des buts légitimes énumérés à l'article 8 § 2 pris isolément (*Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 187).

80. Dans l'affaire *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, les requérants étaient un avocat et une ONG spécialisés dans la défense des droits de l'homme. Leurs comptes bancaires avaient été gelés pour des raisons liées à une procédure pénale dirigée contre des tiers et des interdictions de voyager avaient été imposées au requérant avocat. Constatant que les restrictions litigieuses étaient dépourvues de base légale et de but légitime, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 2 du Protocole n° 4 pris isolément. Renvoyant à l'affaire *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, où elle avait constaté l'existence d'abus de pouvoir systématiques, la Cour a jugé que les mesures litigieuses visaient à sanctionner les requérants pour leur travail et à entraver leurs activités (parmi lesquelles figurait la

représentation en justice dans de nombreuses affaires portées devant la Cour). Partant, elle a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec les dispositions matérielles susmentionnées.

81. Les affaires suivantes portaient sur des poursuites engagées contre des membres de l'ONG NIDA, l'un des mouvements de jeunes les plus actifs de l'Azerbaïdjan, à l'origine de plusieurs actions de protestation contre le gouvernement.

82. Dans l'affaire *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, les requérants étaient des militants de la société civile et des membres de l'ONG susmentionnée. Ils avaient participé activement, avec d'autres membres de NIDA, à l'organisation et à la tenue d'une série d'actions de protestation pacifique contre la mort de soldats azerbaïdjanais hors de situations de combat. Trois jours avant l'une des manifestations prévues, certains membres de l'ONG avaient été arrêtés et accusés de possession de stupéfiants et de cocktails Molotov. Le parquet général et le ministère de la Sécurité nationale avaient dit, dans un communiqué de presse commun, que les membres de NIDA qui avaient été arrêtés « avaient activement participé à plusieurs activités illégales de l'organisation » et qu'ils avaient prévu d'inciter la population à la violence et à l'agitation civile. Le communiqué faisait aussi état de tentatives illégales par des forces radicales destructrices de porter atteinte à la stabilité sociopolitique du pays. Quelques jours plus tard, les requérants avaient été arrêtés. Ils avaient été accusés de s'être procuré illégalement des cocktails Molotov et d'avoir organisé leur stockage chez les membres de NIDA arrêtés précédemment. La Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 pris isolément : le parquet n'ayant jamais produit aucun élément démontrant que les requérants aient eu un lien avec les cocktails Molotov en question, il n'avait pas donné de « raison plausible » de penser que l'arrestation et la privation de liberté dont ils avaient fait l'objet aient été justifiées. La Cour a déduit de ces circonstances, replacées dans le contexte d'une campagne contre les militants de la société civile en Azerbaïdjan, que le but réel de la privation de liberté imposée aux requérants était de les réduire au silence et de les punir de leur engagement sociopolitique actif et de leurs activités au sein de NIDA. Elle a donc conclu également à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 (§§ 122-125 ; voir aussi, ci-dessous dans la section suivante, l'affaire *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, portée devant la Cour par les autres membres de NIDA – placés en détention pour les mêmes infractions et condamnés dans le cadre de la même procédure – et examinée sous l'angle d'une pluralité de buts potentielle).

83. Dans l'affaire *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, les requérants, membres de l'ONG NIDA, furent arrêtés quelques heures après avoir peint sur la statue de l'ancien président azerbaïdjanais des graffitis contenant des slogans hostiles au gouvernement et en avoir diffusé des photographies sur les réseaux sociaux. Ils furent inculpés d'infractions graves à la législation sur les stupéfiants. Sur ce point, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 pris isolément, estimant qu'en regard au statut des requérants, au déroulement des faits, à la manière dont les enquêtes avaient été menées et à la conduite des autorités, la norme minimale concernant la plausibilité des soupçons requis pour justifier une arrestation n'avait pas été respectée. À la lumière du contexte général et de ses conclusions dans l'affaire précitée *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, qui reflétait une pratique des autorités consistant à cibler spécifiquement l'ONG NIDA et ses membres, la Cour a jugé que le but réel de la détention des requérants et des poursuites engagées contre eux était de les punir pour leurs activités hostiles au gouvernement. En conséquence, elle a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 (§§ 151-157).

D. Restrictions poursuivant une pluralité de buts

1. Affaires ne portant pas sur des détournements de pouvoir systématiques

84. Dans les affaires suivantes, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1, au motif que même si la privation de liberté du requérant visait aussi à le conduire devant l'autorité judiciaire compétente conformément à l'article 5 § 1 c), elle poursuivait essentiellement un autre but, non prévu par la Convention.

85. Dans l'affaire *Goussinski c. Russie*, 2004 (§§ 73-78), le requérant était l'ancien président et l'un des actionnaires majoritaires d'une holding de médias privée, Media Most, qui était débitrice de Gazprom, une entreprise monopolistique de gaz naturel contrôlée par l'État, et avait été partie prenante à un litige envenimé avec celle-ci à ce sujet. Dans ce contexte, le requérant avait été accusé d'escroquerie, arrêté et emprisonné. Alors qu'il se trouvait en détention, le ministre par intérim de la Presse et de la Communication lui proposa d'abandonner les charges pesant sur lui s'il vendait Media Most à Gazprom, à un prix déterminé par Gazprom. Un accord fut conclu entre les parties et validé par le ministre par intérim. Quelques jours plus tard, l'enquêteur mit fin aux poursuites au motif que le requérant avait largement réparé le dommage causé aux intérêts de l'État en transférant volontairement à une entité contrôlée par celui-ci ses parts de Media Most. Dans cette affaire, la Cour a estimé que les éléments réunis par les autorités d'enquête étaient propres à « convaincre un observateur objectif » que le requérant pouvait avoir commis l'infraction, mais que les faits donnaient fortement à penser que les poursuites dont il avait fait l'objet avaient en fait été « utilisées dans le cadre de stratégies de négociation commerciale ». Elle a conclu que le but prédominant de la privation de liberté n'avait donc pas été de conduire le requérant devant l'autorité judiciaire compétente, mais de l'intimider pour qu'il vende son entreprise et que, dès lors, il y avait eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 (§ 76).

86. Dans l'affaire *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, où les faits avaient eu lieu peu après une alternance politique, le requérant était l'ancien Premier ministre, devenu chef de file de l'opposition. Il avait été accusé de détournement de fonds, d'abus de pouvoir et d'autres infractions, et placé en détention provisoire. Au cours de cette détention, il avait été extrait de sa cellule en secret pendant la nuit pour être interrogé par le Procureur général sur la mort d'un autre ancien Premier ministre et sur les activités financières de l'ancien président, M. Saakashvili. La Cour a jugé que rien dans les éléments à charge n'était de nature à faire peser un doute sur le caractère plausible des soupçons dont le requérant faisait l'objet au moment des faits. Elle a noté que la détention provisoire de l'intéressé était prévue par la loi et poursuivait un but conforme à l'article 5 § 1 c) (§§ 187, 206 et 208). Cependant, comme il s'agissait d'une situation continue, la Cour a estimé qu'il lui fallait vérifier quels buts cette mesure avait visés tout au long de sa durée, et lequel était prédominant. Elle a considéré qu'avant que le requérant n'ait été extrait de sa cellule pour être interrogé, c'est-à-dire pendant près de sept mois, rien n'indiquait que les autorités aient poursuivi un but inavoué, mais elle a estimé qu'en revanche, cet épisode révélait qu'elles avaient tenté d'utiliser la détention provisoire du requérant pour faire pression sur lui afin de lui soutirer des informations et que, à ce moment-là, la mesure poursuivait donc un autre but en plus de celui prévu par la Convention. De plus, il apparaissait que les raisons militent pour le maintien en détention avaient déjà perdu de leur pertinence peu de temps avant cet épisode, ce qui a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 5 § 3. Eu égard à l'ensemble des circonstances ayant entouré l'extraction du requérant de sa cellule, elle a estimé établi que le but prédominant de la privation de liberté de l'intéressé avait alors changé et n'était plus le but conventionnel d'enquêter sur la commission d'une infraction en présence de soupçons plausibles, mais le but non conventionnel d'obtenir des informations du requérant. Elle a donc conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 (§ 353).

87. Dans l'affaire *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 10 en raison de la procédure et des sanctions disciplinaires dont une juge avait fait l'objet en représailles à ses critiques contre le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et l'exécutif. En sa qualité de présidente élue de l'Union des juges bulgares (UJB), la principale association professionnelle de juges, la requérante avait fait de nombreuses déclarations publiques visant à assurer plus de transparence et à limiter les interventions de l'exécutif dans les promotions de magistrats, dans le but de renforcer l'indépendance de la justice. Ces déclarations avaient suscité des réactions hostiles de la part du CSM et du gouvernement. En particulier, le ministre de l'Intérieur avait critiqué publiquement la manière dont la requérante exerçait ses fonctions de magistrat. L'inspectrice générale du CSM avait ordonné la réalisation de contrôles sur le tribunal municipal de Sofia, où siégeait la requérante. Dans ses déclarations à la presse, l'inspectrice avait indiqué que ces

contrôles constituaient une réponse aux critiques exprimées par certains magistrats, et par l'UJB, au sujet de la nomination à la présidence du tribunal municipal de Sofia d'une juge connue pour être une amie proche du ministre de l'Intérieur. Les conclusions tirées de ces contrôles avaient donné lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre la requérante, à qui il était reproché des retards dans le traitement de ses affaires. L'intéressée s'était d'abord vu infliger une sanction de réduction de salaire pour une durée de deux ans, puis avait été révoquée de ses fonctions. Cette dernière sanction avait néanmoins été annulée par la Cour administrative suprême sur recours de la requérante et remplacée par une rétrogradation pour une durée de deux ans. Dans le cadre de cette procédure, la Cour administrative suprême avait relevé que les déclarations critiques formulées par l'UJB et d'autres ONG avaient été perçues par le CSM comme une sorte de déclaration de guerre. La Cour a admis, d'une part, que les mesures litigieuses avaient pour motif formel des manquements incontestables de la requérante à ses obligations professionnelles, mais elle a constaté, d'autre part, qu'elles étaient directement liées aux prises de position publiques de l'intéressée. En conséquence, elle a estimé que ces mesures poursuivaient un but légitime, mais aussi un but inavoué consistant à sanctionner et à intimider la requérante en raison de ses critiques contre le CSM et l'exécutif. La Cour a en définitive conclu que le but inavoué était prédominant après avoir tenu compte de la manière dont les événements s'étaient succédé (décrite ci-dessus), des avis clairement hostiles exprimés par le CSM à l'égard de l'UJB et d'autres ONG ainsi que de la sévérité exceptionnelle de la mesure de révocation prise à l'encontre de l'intéressée. Elle a déclaré que la volonté d'utiliser la procédure disciplinaire à titre de représailles contre la requérante, dont les activités n'étaient ni illégales ni contraires au code d'éthique judiciaire, était particulièrement préoccupante (§§ 205-212).

88. L'affaire *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, s'inscrivait dans le contexte des réformes de grande ampleur successivement apportées au système judiciaire polonais, qui avaient conduit à l'affaiblissement de l'indépendance de la justice. Saisie de cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait rendu une décision dans laquelle elle était parvenue à des conclusions importantes portant notamment sur le manque d'indépendance du Conseil national de la magistrature (le « CNM ») nouvellement composé et le statut des juges nommés sur recommandation de cet organe. Le requérant, qui était juge, avait fait application de la décision susmentionnée en rendant une ordonnance qui tendait à la vérification de l'indépendance d'un juge de première instance nommé par le président de la République sur recommandation du CNM. Peu après, le ministre de la Justice ou des personnes nommées par lui avaient pris une série de mesures contre le requérant (annulation de son détachement auprès d'une cour d'appel et interruption immédiate de ses fonctions juridictionnelles). En définitive, la chambre disciplinaire de la Cour suprême avait suspendu le requérant de ses fonctions juridictionnelles et réduit son salaire. La Cour s'est déclarée prête à admettre que la suspension du requérant poursuivait l'un des buts légitimes invoqués par le Gouvernement, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui. Toutefois, eu égard aux évolutions de la législation et de la jurisprudence postérieures à la suspension du requérant, la Cour a estimé que les autorités étaient déterminées à montrer que toute contestation du statut des juges à la nomination desquels le CNM nouvellement composé avait participé exposerait les juges qui s'y livreraient à des sanctions. Elle a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 8, jugeant que le but inavoué des mesures disciplinaires litigieuses, qui consistait à sanctionner le requérant et à le dissuader d'examiner le statut des juges, revêtait un caractère prédominant (*Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, §§ 322-337).

89. Dans l'affaire *Kogan et autres c. Russie*, 2023, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 8 en raison du retrait injustifié, pour des motifs de sécurité nationale non divulgués, du permis de séjour d'une éminente militante des droits de l'homme. Eu égard aux indications donnant à penser que les avocats requérants avaient subi des pressions liées à l'exercice de leurs fonctions, la Cour a considéré que la mesure litigieuse visait principalement à les punir pour leurs activités de défense des droits de l'homme en Russie et à les dissuader de les poursuivre (*Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 77).

2. Détournements de pouvoir systématiques visant des groupes spécifiques

90. L'affaire *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, figure parmi celles révélant une pratique récurrente d'arrestations et d'incarcérations arbitraires visant les personnes critiques à l'égard du gouvernement, les militants de la société civile ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et se traduisant par des poursuites punitives et un détournement du droit pénal (*Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018). La plupart de ces affaires portaient sur des restrictions appliquées uniquement dans un but inavoué, mais dans l'affaire *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, la Cour est partie du principe que la détention des requérants avait un but légitime, tout en recherchant si celle-ci poursuivait potentiellement plusieurs buts. Dans cette affaire, les requérants, qui avaient pris part à des manifestations antigouvernementales pacifiques et étaient membres de l'ONG « NIDA », avaient été placés en détention provisoire pour les mêmes motifs que les requérants de l'affaire *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, puis condamnés à l'issue de la même procédure pénale. La Cour a jugé que le but inavoué consistant à sanctionner les requérants pour leur participation active aux manifestations antigouvernementales et à les réduire au silence était le but prédominant de leur maintien en détention. Relevant l'existence d'une pratique établie de détournement de pouvoir dans le chef de l'État défendeur, la Cour a également jugé que l'importance extrême accordée à l'action des forces de l'ordre révélait clairement un ciblage spécifique de l'ONG NIDA et de ses membres (voir aussi *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020). En conséquence, elle a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 3.

3. But inavoué considéré comme non prédominant

91. Dans les affaires suivantes, la Cour n'a pas exclu la possibilité que les autorités aient poursuivi un but inavoué, mais elle n'a pas estimé établi que ce but ait été prédominant.

92. Dans l'affaire *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, la Cour a aussi examiné une allégation selon laquelle l'arrestation du requérant et son placement en détention provisoire avaient visé à l'éloigner de la scène politique. Eu égard au contexte politique plus large, notamment au fort antagonisme entre le parti d'opposition que le requérant dirigeait et le parti au pouvoir, au moment où il avait été placé en détention et à la nature des infractions dont il avait été accusé, la Cour a jugé compréhensible que l'on ait pu soupçonner que les poursuites aient une motivation politique, même si les accusations elles-mêmes n'étaient pas ouvertement politiques. Cependant, après avoir examiné la manière dont la procédure pénale avait été menée, elle a estimé qu'il n'était pas prouvé que le but prédominant de la détention du requérant ait été de l'empêcher de participer à la vie politique plutôt que d'assurer le bon déroulement de la procédure pénale dirigée contre lui (§§ 320-332).

93. Dans l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, les requérants, de riches hommes d'affaires et de hauts dirigeants de la société pétrolière loukos (Yukos), avaient été poursuivis pour escroquerie et fraude fiscale. Ils soutenaient que les poursuites dont ils avaient fait l'objet avaient été motivées par des raisons politiques. Eu égard au profil politique des requérants et aux autres circonstances de la cause, la Cour s'est déclarée prête à admettre que certains groupes politiques ou responsables gouvernementaux avaient eu leurs propres raisons de militer pour que les requérants soient poursuivis. Elle n'a pas exclu la possibilité qu'en limitant certains des droits des requérants pendant la procédure, certaines des autorités ou certains des responsables de l'État aient répondu à des « intentions cachées ». Cependant, elle a estimé ne pas pouvoir souscrire à « l'affirmation générale » des requérants « selon laquelle leur affaire dans son ensemble était une parodie de justice ». Jugeant que la présence éventuelle d'éléments de « motivation illégitime » ou d'« intentions mixtes » dans les causes de l'ouverture de poursuites contre les requérants ne suffisait pas à conclure que ceux-ci n'auraient pas été condamnés en l'absence de ces éléments, elle

a conclu à la non-violation de l'article 18, considérant que le but invoqué allégué n'était pas prédominant (§§ 906-908).

IV. Questions de preuve

A. Règles générales de preuve

94. Lorsqu'elle statue sur le terrain de l'article 18, la Cour n'applique plus désormais la présomption générale de bonne foi des autorités ni aucune règle spéciale en matière de preuve (voir *a contrario* *Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, §§ 255-256 et 260, et *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 899). Elle suit son approche habituelle en matière de preuve (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 310 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 422 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 202 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 316), et non le critère plus strict qu'elle avait appliqué sur le terrain de cet article dans un certain nombre d'affaires antérieures.

95. Le premier aspect de cette approche est le principe général selon lequel la charge de la preuve ne pèse pas sur l'une ou l'autre partie : la Cour étudie l'ensemble des éléments en sa possession, d'où qu'ils proviennent, et au besoin elle s'en procure d'autres d'office. Elle a reconnu à plusieurs reprises, notamment dans des cas où les requérants s'étaient heurtés à des difficultés particulières pour prouver leurs allégations, qu'il n'est pas possible d'appliquer de manière rigide le principe selon lequel la charge de la preuve d'une allégation pèse sur la partie qui la formule (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 311 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, §§ 160-161 ; *Chypre c. Turquie* [GC], 2001, §§ 112-113 et 115 ; *Géorgie c. Russie (I)* [GC], 2014, §§ 93 et 95 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165 ; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 215 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 422 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 202 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 316).

96. La Cour se fonde sur des éléments que les parties produisent spontanément, mais elle peut aussi demander d'office aux requérants et aux gouvernements défendeurs d'en présenter qui soient susceptibles de corroborer ou de réfuter les allégations formulées devant elle. Le défaut de communication par un gouvernement, sans justification satisfaisante, d'informations demandées par la Cour peut amener celle-ci à tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations du requérant (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, § 202). L'article 44C § 1 du *Règlement de la Cour* lui permet aussi de combiner ces conclusions avec des éléments circonstanciels (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 312 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165 ; et *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 422).

97. La faculté pour la Cour de tirer des conclusions du comportement adopté par le gouvernement défendeur au cours de la procédure devant elle, surtout lorsque l'État est seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou de réfuter les allégations du requérant, trouve particulièrement à s'appliquer lorsque l'allégation porte sur l'existence d'un but invoqué (voir, entre autres arrêts, *Timurtaş c. Turquie*, 2000, § 66, *Aktaş c. Turquie*, 2003, § 272, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, § 152 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 313 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165 ; et *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 422).

98. Le deuxième aspect de l'approche adoptée par la Cour est que le critère de preuve qu'elle applique est celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Ce critère ne coïncide pas avec celui employé dans certains systèmes juridiques nationaux. Premièrement, une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. Deuxièmement, le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion est intrinsèquement lié à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 314 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165 ; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 215 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 422 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 202 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, § 316).

99. Le troisième aspect de cette approche est que la Cour apprécie en toute liberté non seulement la recevabilité et la pertinence de chacun des éléments du dossier, mais aussi leur valeur probante. Elle n'est pas liée par des formules et elle adopte les conclusions qui se trouvent étayées par une évaluation indépendante de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les déductions qu'elle peut tirer des faits et des observations des parties (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 147). De plus, elle est sensible aux éventuelles difficultés d'administration de la preuve qu'une partie peut rencontrer (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 315 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 215 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 422; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 202 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, § 316).

100. Saisie de griefs formulés sur le terrain de l'article 18, la Cour ne se limite pas aux preuves directes et n'applique pas un critère spécial de preuve (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, §§ 282 et 310 ; voir, *a contrario*, *Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 260, *Dochnal c. Pologne*, 2012, § 116, *Nastase c. Roumanie* (déc.), 2014, § 109, *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, § 603, *Bîrsan c. Roumanie* (déc.), 2016, § 73 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 899 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 98 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 120 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 204; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 215 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 422; *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 237 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 68). En fonction des circonstances particulières de l'affaire, il n'est pas toujours possible de prouver l'existence d'un but inavoué en se fondant sur un élément de preuve particulièrement incriminant révélant clairement le véritable motif de l'action des autorités (par exemple, un document écrit, comme dans l'affaire *Goussinski c. Russie*, 2004, ou un incident isolé, comme dans l'affaire *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020, § 132, ou encore le fait que des questions posées au requérant dans le cadre d'un interrogatoire portaient sur des événements étrangers aux poursuites engagées contre lui, comme dans les affaires *Ugulava c. Géorgie*, 2023, § 125, et *Kavala c. Turquie*, 2019, § 222).

101. Enfin, la Cour a expliqué qu'on entend par éléments circonstanciels des informations sur les faits principaux, ou bien des faits contextuels ou une succession d'événements qui permettent de tirer des conclusions à propos des faits principaux (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 142 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 158 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 317; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 215 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 422; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 202 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, § 316 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 68).

102. Lorsqu'elle examine le déroulement de faits, la Cour peut rechercher si, considérés dans leur ensemble, ceux-ci révèlent une pratique de ciblage spécifique et personnel (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 167-170). Elle peut également s'appuyer sur les conclusions auxquelles elle était parvenue dans des affaires connexes antérieures introduites par le même requérant. Le fait que les autorités fussent conscientes, à l'époque pertinente, que la pratique litigieuse était incompatible avec les exigences de la Convention est un facteur à prendre en compte (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 171).

103. La Cour peut également rechercher si une affaire unique ou une série d'affaires similaires dirigées contre le même État, considérées dans leur ensemble et au vu du contexte plus général dans lequel elles s'inscrivent, révèlent une pratique systématique de détournement de pouvoir ciblant des groupes spécifiques ou des voix dissidentes (tels que les personnes critiques envers le gouvernement et les opposants politiques), les militants de la société civile et/ou les défenseurs des droits de l'homme (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 427-428; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 223; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, §§ 64-65; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, §§ 151-152; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, §§ 113-114; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 187-188 ; *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 76; et *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, § 109).

104. Le constat d'une pratique de détournement de pouvoir par l'État défendeur est un élément pertinent aux fins de la vérification de l'existence ou non d'un but inavoué dans telle ou telle affaire (*Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, § 109). Lorsqu'il s'inscrit dans un contexte de pluralité de buts, cet élément peut révéler la prédominance du but inavoué poursuivi par les autorités de l'État concerné (*Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 77).

105. La Cour prend souvent en considération les rapports et déclarations d'observateurs internationaux, d'organisations non gouvernementales ou de médias, ainsi que les décisions d'autres juridictions nationales ou internationales, notamment pour faire la lumière sur les faits, ou pour corroborer les constats qu'elle a effectués (*Baka c. Hongrie* [GC], 2016, § 148 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 317 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 95 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 118 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 205 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 165 ; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 215 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 422, 424 et 434 ; *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 202 ; *Kutayev c. Russie*, 2023, § 139 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, § 316 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 68).

106. La Cour peut également analyser les réformes législatives pertinentes qui sont intervenues pendant la période considérée (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 172 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 212 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 159 ; et *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 99).

107. Lorsque certaines circonstances factuelles de telle ou telle affaire peuvent être interprétées comme révélatrices de l'existence d'un but inavoué et qu'elles ont effectivement été perçues comme telles par des partis politiques, des médias et/ou la société civile à l'époque pertinente, la Cour gardera ces circonstances à l'esprit mais elle fera principalement porter son appréciation sur le bien-fondé des arguments spécifiques avancés par le requérant à l'appui de son grief de violation de l'article 18 (*Korban c. Ukraine*, 2019, §§ 218-224). Le degré de précision de ces arguments est un élément important pour l'analyse de la Cour (*Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020, § 133).

108. Le processus politique et le processus juridictionnel étant fondamentalement différents, la Cour doit fonder sa décision sur des « preuves au sens juridique », selon les critères susmentionnés (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, §§ 310-317), et sur sa propre appréciation des faits spécifiques à l'affaire (*Kavala c. Turquie*, 2019, § 217 ; *Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 259 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 140 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, § 155 ; *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 250 ; *Şık c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 209 ; *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 238 ; *Ugulava c. Géorgie*, 2023, § 123). À cet égard, elle recherchera si les éléments invoqués par le requérant, considérés isolément ou de manière combinée, forment un ensemble suffisamment homogène (*Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 256 ; *Şık c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 218 ; et *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 246).

109. La Cour doit faire preuve de prudence lorsqu'elle examine des déclarations pouvant avoir été influencées par des considérations politiques (*Akhalaia c. Géorgie* (déc.), 2022, § 66).

110. Lorsqu'une restriction litigieuse est fondée sur une disposition législative interne qui ne poursuit pas un but légitime et/ou qui n'est pas dûment justifiée mais qui est appliquée indistinctement à tous ses destinataires, son application dans une affaire donnée ne constitue pas pour la Cour un élément propre à démontrer l'existence du but inavoué allégué par les requérants (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)*, 2020, §§ 624-625).

B. Questions spécifiques relatives à la détention provisoire et aux poursuites pénales

111. Dans les cas où il est allégué que des poursuites pénales visaient un but inavoué, il est difficile de séparer la détention provisoire de la procédure pénale. La Cour s'est déjà reconnue compétente pour examiner des allégations selon lesquelles un but inavoué d'ordre politique ou autre motivait un

placement en détention provisoire pour autant qu'il était possible de dissocier la détention provisoire de la procédure pénale dans le cadre de laquelle cette mesure avait été ordonnée (*Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 85; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (recours en manquement) [GC], 2019, § 185; *Lutsenko c. Ukraine*, 2012, § 108; *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013, § 298; et *Tchankotadze c. Géorgie*, 2016, § 114).

112. Cependant, lorsqu'il est établi que le requérant a été inculpé et placé en détention provisoire uniquement pour des motifs illégitimes, la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 qui en résulte invalide toutes les mesures pouvant découler des accusations abusives portées contre le requérant, y compris la condamnation et l'emprisonnement de celui-ci (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (recours en manquement) [GC], 2019, § 189).

113. Lorsqu'elle est saisie d'une allégation faite sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5, la Cour fait porter son examen sur les décisions de justice par lesquelles ont été ordonnés le placement et/ou le maintien en détention provisoire. Elle peut aussi tenir compte du déroulement de la procédure pénale litigieuse (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, §§ 320 et 325).

C. Allégations de buts politiques

114. Lorsqu'elle examine des allégations selon lesquelles des poursuites pénales visaient des buts politiques, la Cour tient compte des facteurs suivants :

- le contexte politique et législatif plus large dans lequel les poursuites pénales ont été engagées contre le requérant (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 322; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 426-431; *Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 257; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 901; *Nastase c. Roumanie* (déc.), 2014, § 107; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 142; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016, §§ 159-161; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 103; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 124; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, §§ 212 et 214; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, §§ 171-173; *Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 96; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 222; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 67; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 156; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 118; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 191-193; *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 253; *Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 212; *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 241; *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 76; *Kutayev c. Russie*, 2023, § 138);
- la question de savoir si l'accusation et les autorités judiciaires elles-mêmes visaient des buts inavoués (*Tchankotadze c. Géorgie*, 2016, § 114; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 323; et *Batiashvili c. Géorgie*, 2019, § 102). À cet égard :
 - des déclarations publiques de ces autorités peuvent, dans certains cas, révéler un ciblage spécifique des individus ou organisations concernés (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, § 142; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, §§ 122-124; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 155; *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 71-73);
 - un climat politique particulier peut créer un environnement susceptible d'influencer les décisions des juridictions nationales à l'égard du requérant et d'autres personnes appartenant au même groupe ou à la même catégorie que lui. L'existence d'un tel environnement peut être établie sans qu'il soit nécessaire de démontrer que tout l'appareil juridique de l'État défendeur a été utilisé systématiquement de manière abusive et que les autorités judiciaires ont sans cesse agi de mauvaise foi et au mépris flagrant de la Convention dans toutes les affaires concernant le groupe ou la catégorie ciblés (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 434 et 436);
- la présence ou l'absence d'éléments indiquant que les tribunaux n'étaient pas suffisamment indépendants des autorités exécutives (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017,

- § 324 ; et *Batiashvili c. Géorgie*, 2019, § 102). À cet égard, la Cour attache une grande importance aux constats pertinents de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), notamment ceux qui concernent la composition du principal organe de gestion autonome de la justice, chargé des nominations, des mesures disciplinaires et de la révocation des juges et des procureurs (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 434) ;
- le moment où le requérant a été arrêté et la façon dont son arrestation s'est déroulée et/ou la procédure pénale ou le contrôle juridictionnel de sa détention provisoire ont été conduits (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 325 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, §§ 167-168 ; *Batiashvili c. Géorgie*, 2019, § 102 ; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 218 ; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 68 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, §§ 222-229 ; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 153 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 429-433 ; *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 73 ; *Kutayev c. Russie*, 2023, § 139) et, en particulier :
 - le caractère excessif ou raisonnable de la durée qui s'est écoulée entre l'accomplissement des faits reprochés au requérant et l'ouverture de l'enquête pénale les concernant ou la détention de l'intéressé (*Kavala c. Turquie*, 2019, § 228 ; *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 254 ; *Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 213 ; et *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 242 ; *Ugulava c. Géorgie*, 2023, § 126) ;
 - le traitement spécial éventuellement réservé au cas du requérant (*Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 124), par exemple l'implication inexplicite de hauts fonctionnaires dans son affaire (*Kutayev c. Russie*, 2023, § 140) ;
 - l'utilisation éventuelle d'aveux obtenus par la contrainte dans le cadre des poursuites dirigées contre le requérant (*Kutayev c. Russie*, 2023, § 139) ;
 - la question de savoir si les accusations portées contre le requérant étaient réelles et reposaient sur des « raisons plausibles » de le soupçonner d'avoir commis les infractions en cause, au sens de l'article 5 § 1 c) (*Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 258 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 908 ; *Dochnal c. Pologne*, 2012, § 111 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 318 ; *Korban c. Ukraine*, 2019, § 216 ; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, § 209 ; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 68 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 218 ; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 154 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 111 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 338-339 et 423 ; *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 251 ; *Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 217 ; *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 239 ; *Ugulava c. Géorgie*, 2023, § 125) ; lorsque les accusations sont fondées sur des faits ne pouvant raisonnablement être considérés comme des actes pénalement répréhensibles en droit interne, et en particulier lorsque ces faits sont liés à l'exercice, par le requérant, de ses droits conventionnels, ces circonstances sont particulièrement pertinentes dans le cadre d'un grief de violation de l'article 18 et peuvent être considérées comme étant de nature à confirmer la thèse selon laquelle les accusations poursuivaient un but inavoué (*Kavala c. Turquie*, 2019, §§ 220 et 224) ;
 - la question de savoir si les accusations pesant sur le requérant concernaient ses activités politiques ou des infractions de droit commun (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 906 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 320 ; *Ugulava c. Géorgie*, 2023, § 130) ;
 - la question de savoir si les décisions de justice internes étaient dûment motivées et fondées sur les dispositions pertinentes du droit interne (*Nastase c. Roumanie* (déc.), 2014, § 107 ; et *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 78) ;
 - la question de savoir si les juridictions internes ont procédé à un examen approfondi des griefs du requérant tirés de dispositions matérielles de la Convention (*Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 256 ; *Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 217 ; et *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 245) ;

- la question de savoir si les mesures préventives imposées au requérant et les restrictions dont elles étaient assorties présentaient un lien suffisant avec les objectifs de la justice pénale et si leur durée semblait appropriée à la nature des chefs d'accusation en cause (*Navalnyy c. Russie (n° 2)*, 2019, § 95).

115. Les éléments susmentionnés sont également pertinents pour les procédures disciplinaires (*Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, §§ 205-213 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, §§ 322-337). Lorsqu'il apparaît, au vu des circonstances de telle ou telle affaire, qu'une procédure disciplinaire et les sanctions en découlant sont entachées de motifs inavoués, la Cour recherchera si, dans le cadre de leur contrôle, les juridictions internes ont dûment examiné cette question à la lumière des allégations du requérant (*Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, §§ 205-213).

116. Le fait que les opposants politiques d'un suspect ou ses concurrents en affaires puissent bénéficier directement ou indirectement de sa condamnation ne devrait pas empêcher les autorités de le poursuivre si les accusations dont il fait l'objet sont sérieuses. En d'autres termes, le fait de jouer un rôle politique de premier plan n'est pas une garantie d'immunité (*Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 258 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 903 ; *Ugulava c. Géorgie*, 2023, § 128).

117. Même si le fait que des poursuites pénales engagées contre des politiciens et de hauts responsables publics après une alternance politique peut indiquer une volonté d'éliminer ces personnes ou leur parti ou de leur nuire, on peut tout autant y voir une volonté de s'attaquer à des actes répréhensibles supposément commis sous un gouvernement antérieur, dont les membres ne pouvaient voir leur responsabilité engagée alors qu'ils étaient au pouvoir (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 323 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 903).

118. Le simple fait que des poursuites pénales aient été engagées contre une personnalité politique, même pendant une campagne électorale ou un référendum, n'emporte pas automatiquement violation de son droit de se porter candidat et ne démontre pas automatiquement que le but poursuivi consistait à restreindre le débat politique (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 424; et *Uspaskich c. Lituanie*, 2016, §§ 90-100). La Convention ne garantit pas en tant que tel un droit à ne pas être poursuivi pénalement (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 320).

119. Le fait que le requérant ne se présente pas à des élections est susceptible d'amoinrir la crédibilité de son argument faisant état d'un lien possible entre les restrictions qui lui ont été imposées et les élections en question (*Ugulava c. Géorgie*, 2023, § 126).

120. La Cour tient compte du statut particulier et des activités du requérant (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, § 174; *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, §§ 208; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 231; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 66; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 153; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 115; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 189; *Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 257 ; et *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 424; *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 73 ; *Kutayev c. Russie*, 2023, § 138 ; *Kogan et autres c. Russie*, 2023, § 70). Cependant, le fait que le requérant n'ait pas un statut politique particulier, par exemple celui de chef de file de l'opposition ou de responsable public, n'implique pas qu'il faille exclure que les mesures contestées aient eu une motivation politique. La Cour a conclu à l'existence de buts politiques dans des affaires où des militants de la société civile ou des dirigeants d'ONG connus avaient été privés de liberté après avoir critiqué le déroulement d'élections ou participé à des actions de protestation contre le gouvernement (*Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, § 103 ; et *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, § 124).

121. À cet égard, la Cour tient compte des indications donnant à penser que les autorités et/ou des médias soutenus par l'État ont exercé sur le requérant des pressions liées au statut et aux activités de celui-ci. En outre, elle analyse la procédure pertinente pour rechercher si des vices de forme, pris ensemble, révèlent que la mesure litigieuse poursuit un but inavoué. Elle tient également compte du contexte général et du climat politique et social dans lequel le groupe ou la catégorie d'acteurs concernés exercent leurs activités (*Kogan et autres c. Russie*, 2023, §§ 71-76).

122. Pour statuer sur un grief formulé sur le terrain de l'article 18 par un juge se plaignant de mesures disciplinaires ou d'une autre nature dirigées contre lui, la Cour prend en considération l'indépendance de la justice et se montre particulièrement attentive à la protection des membres du corps judiciaire contre les mesures susceptibles de menacer leur indépendance et leur autonomie, *a fortiori* lorsque ceux-ci risquent de voir leur responsabilité civile ou disciplinaire engagée du fait d'une décision rendue par eux. Elle est consciente du risque que le régime disciplinaire puisse être en pareil cas détourné de ses finalités légitimes et utilisé à des fins de contrôle politique des décisions judiciaires ou de pression sur les juges (*Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, §§ 327 and 333-335).

123. Le statut particulier du requérant et ses activités peuvent laisser penser, dans des circonstances particulières, que les mesures dirigées contre lui sont inspirées par des motifs politiques. Toutefois, cette circonstance n'exonère pas le requérant de son obligation d'exposer de manière suffisamment précise ses allégations de but inavoué. Dans une affaire où le requérant n'avait pas indiqué l'activité (par exemple, un discours ou un écrit) qui, selon lui, avait conduit les autorités à prendre des mesures de représailles ou à le persécuter, la Cour a estimé que les allégations de l'intéressé à ce sujet n'étaient pas étayées (*Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020, § 133).

124. Des déclarations publiques faites par des politiciens ou des membres du gouvernement peuvent démontrer, dans certaines circonstances, qu'une décision de justice visait un but inavoué (*Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 255; *Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 214 ; *Kutayev c. Russie*, 2023, § 140; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 117), particulièrement en présence d'éléments indiquant que les tribunaux ne sont pas suffisamment indépendants des autorités exécutives (*Tchankotadze c. Géorgie*, 2016, § 114 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 324 ; *Batiashvili c. Géorgie*, 2019, § 102 ; *Ugulava c. Géorgie*, 2023, § 127; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, §§ 322-327).

125. Combinés avec d'autres éléments de nature à saper la crédibilité de l'accusation, pareilles déclarations peuvent corroborer des allégations selon lesquelles les autorités poursuivaient des buts inavoués, surtout lorsqu'il existe des liens temporels étroits entre ces déclarations et les restrictions litigieuses (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 424-426 et 432-434 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 117; voir, *a contrario*, *Ugulava c. Géorgie*, 2023, § 127), ou une corrélation entre la formulation des chefs d'accusation et le contenu des déclarations litigieuses (*Kavala c. Turquie*, 2019, §§ 229-230).

126. À l'inverse, en l'absence de preuve que les tribunaux ont été influencés par de telles déclarations, celles-ci ont moins d'importance dans l'analyse de la Cour (*Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 255; et *Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 214).

127. À cet égard, la Cour tient également compte de la mesure dans laquelle le requérant était directement visé par les déclarations litigieuses. Lorsque celles-ci concernent telle ou telle organisation et ses orientations, la Cour ne considère pas automatiquement qu'elles visent directement ses employés et dirigeants (en ce qui concerne un journal et ses journalistes, voir *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 255 ; et *Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 214).

128. Des poursuites et un placement en détention peuvent exercer un effet dissuasif sur la volonté du requérant de s'exprimer dans le domaine public, et sont même susceptibles de créer un climat d'autocensure pour ses confrères, notamment s'ils sont journalistes ou membres de l'opposition politique, etc. Toutefois, pareilles circonstances ne suffisent pas à elles seules à faire conclure à la violation de l'article 18 de la Convention (*Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, § 256; *Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, § 216; et *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, § 244).

129. Des décisions de justice internes rejetant une demande d'extradition ne déterminent pas nécessairement l'appréciation de la Cour quant à l'existence d'une motivation politique sous-

tendant les poursuites pénales, car les juridictions qui ont statué sur les demandes d'extradition étaient pour l'essentiel appelées à évaluer un risque futur, alors que la Cour s'intéresse à des faits passés ; cette différence a une incidence sur leur appréciation respective d'éléments circonstanciels non concluants (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 330).

D. Éléments conduisant à un constat de violation de l'article 18

1. Preuves directes

130. Dans les affaires suivantes, la Cour a fondé sa conclusion de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 sur des preuves écrites directes de l'existence d'un but inavoué. Les affaires mentionnées ci-dessous ne s'inscrivaient pas dans une pratique systématique de détournements de pouvoir dont l'existence aurait été établie par la Cour.

131. Dans l'affaire *Goussinski c. Russie*, 2004, les autorités avaient inculqué et placé en détention provisoire un riche homme d'affaires pour faire pression sur lui afin qu'il vende son entreprise de médias à une entreprise publique. Ce but était directement prouvé par un accord écrit validé par un ministre, qui liait l'abandon des charges pesant sur le requérant à la vente de l'entreprise, et par les termes de la décision d'abandon des poursuites pénales, où cet accord était expressément mentionné. Le gouvernement défendeur n'avait d'ailleurs pas tenté de nier l'existence d'un lien entre l'un et l'autre (§§ 73-78).

132. Dans l'affaire *Lutsenko c. Ukraine*, 2012, la Cour s'est appuyée sur le fait que, dans sa demande de placement du requérant en détention provisoire, l'enquêteur avait argué qu'en parlant aux médias, le requérant s'efforçait de déformer l'opinion publique, de discréditer les autorités de poursuite et d'influer sur l'issue de son procès à venir. Elle a estimé que ces arguments démontraient que la détention visait à punir le requérant d'avoir publiquement clamé son innocence (§§ 26 et 108-109).

133. Dans l'affaire *Tymoshenko c. Ukraine*, 2013, la Cour s'est appuyée sur le raisonnement tenu dans la demande de placement de la requérante en détention provisoire et dans l'ordonnance rendue par le tribunal sur cette demande. Elle a estimé que ce raisonnement démontrait que le but avait été de punir la requérante d'un manque de respect à l'égard du tribunal et de sa conduite pendant les audiences, jugée obstructive (§§ 30-31 et 299).

2. Preuves circonstanciels

134. Dans les affaires suivantes, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 ou l'article 11 sur le fondement de preuves circonstanciels de la présence d'un but inavoué.

a. Affaires ne s'inscrivant pas dans une pratique systématique de détournements de pouvoir

135. Dans l'affaire *Cebotari c. Moldova*, 2007, la Cour a conclu qu'on avait placé le dirigeant d'une entreprise publique en détention provisoire sur la base d'accusations montées de toutes pièces pour faire pression sur lui afin d'empêcher une entreprise privée, Oferta Plus, avec laquelle il était lié, de maintenir sa requête devant elle. Elle a fondé cette conclusion sur le fait que les éléments de l'affaire n'étaient pas de nature à convaincre un observateur objectif qu'il y eût des raisons plausibles de croire que le requérant pouvait avoir commis l'infraction pour laquelle il était détenu. Elle a aussi tenu compte du contexte de l'affaire (§§ 50-53), notamment des éléments suivants :

- ses conclusions dans l'affaire *Oferta Plus S.R.L. c. Moldova*, 2006, quant à la violation du droit de recours de l'entreprise requérante (§§ 137-143) ;
- le fait que les charges retenues contre le requérant étaient indissociables de celles retenues contre le président-directeur général d'Oferta Plus et étroitement liées à l'objet

de la requête portée devant elle par Oferta Plus (*Oferta Plus S.R.L. c. Moldova*, 2006, § 137) ;

- le fait que le requérant et le président-directeur général d'Oferta Plus avaient fait l'objet de poursuites pénales en même temps et avaient été placés en détention en même temps, que leurs affaires respectives avaient été ouvertes et traitées par les mêmes enquêteurs et que les documents correspondants étaient libellés en termes identiques ;
- le fait que les poursuites avaient été engagées après que le gouvernement moldave eut été informé de la requête portée devant elle par Oferta Plus et que, alors qu'elle avait été close, la procédure pénale avait été rouverte peu après la communication de l'affaire au Gouvernement (*Oferta Plus S.R.L. c. Moldova*, 2006, § 142).

136. Dans l'affaire *Merabishvili c. Géorgie* [GC], la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 au motif que, pendant la détention provisoire du requérant, le but prédominant de la mesure était passé d'un but conventionnel à un but non conventionnel consistant à faire pression sur lui pour lui soutirer des informations. Cette évolution était démontrée par le fait que le requérant avait été extrait secrètement de sa cellule pour être interrogé par le Procureur général sur la mort d'un ancien Premier ministre et sur les activités financières de l'ancien président.

137. Certains des éléments qui ont conduit la Cour à cette conclusion étaient liés au moment où cet épisode avait eu lieu : les raisons de maintenir le requérant en détention provisoire avaient perdu de leur pertinence ; l'ancien président, qui avait fait l'objet de plusieurs enquêtes pénales, avait quitté la Géorgie depuis la fin de son mandat ; et l'enquête sur la mort de l'ancien Premier ministre ne semblait pas avoir beaucoup avancé.

138. D'autres éléments montraient l'importance considérable que revêtaient pour les autorités les questions relatives aux deux hommes. Ainsi, le Gouvernement avait déclaré à l'audience devant la Grande Chambre que le requérant devait encore répondre à une « question cruciale » sur ce point. Les autorités de poursuite avaient le pouvoir d'abandonner toutes les charges pesant sur le requérant à tout moment et sans aucun contrôle judiciaire, et elles avaient promis de le faire s'il fournissait l'information demandée, de sorte que les tribunaux auraient alors dû prononcer un non-lieu dans son affaire. Le requérant avait été extrait de sa cellule secrètement et de manière apparemment irrégulière dans le cadre d'une opération clandestine, au milieu de la nuit, pour rencontrer un individu qui avait été nommé à son poste trois semaines plus tôt. La première réaction des autorités face à cette allégation avait été de nier fermement, mais l'enquête et les investigations qui s'étaient ensuivies avaient été entachées d'une série d'omissions dont on pouvait déduire que les autorités étaient désireuses de passer l'incident sous silence : les protagonistes n'avaient pas été entendus au cours de la première enquête, mais seulement près de trois ans après les faits, et les éléments de preuve cruciaux de l'affaire, à savoir les enregistrements des caméras de surveillance de la prison, n'avaient pas été obtenus (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], §§ 352-353).

139. Dans l'affaire *Kavala c. Turquie*, 2019, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 au motif que le placement du requérant en détention provisoire visait uniquement un but inavoué consistant à le réduire au silence en tant que défenseur des droits de l'homme et militant d'ONG. La preuve de ce but inavoué découlait de la combinaison des faits pertinents spécifiques à l'affaire, en particulier le moment de l'arrestation de l'intéressé et les accusations portées contre lui. En premier lieu, la Cour a considéré comme un élément crucial le fait que les autorités n'avaient avancé aucun argument plausible pour expliquer les raisons pour lesquelles un laps de temps considérable s'était écoulé entre les événements à l'origine de la détention du requérant et les décisions judiciaires ordonnant son placement en détention : plus de quatre ans après les manifestations de masse et plus d'un an après la tentative de coup d'État. Qui plus est, l'essentiel des éléments de preuve retenus par le procureur avaient déjà été recueillis bien avant la date de l'arrestation. En second lieu, les mesures litigieuses n'étaient pas justifiées par des soupçons raisonnables fondés sur une appréciation objective des faits reprochés au requérant, raison pour laquelle la Cour a conclu à la violation de

l'article 5 § 1 pris isolément. En outre, circonstance particulièrement pertinente en ce qui concerne l'article 18, ces mesures étaient essentiellement fondées sur des faits qui ne pouvaient raisonnablement pas être considérés comme un comportement criminel en vertu du droit interne, et elles concernaient principalement l'exercice des droits garantis par les articles 10 et 11 de la Convention. De même, l'acte d'accusation faisait référence à des activités ordinaires et légitimes de la part d'un défenseur des droits de l'homme et d'un responsable d'ONG, il n'indiquait pas en quoi elles étaient pertinentes s'agissant du déclenchement d'une insurrection dont le requérant était accusé, et il ne précisait pas clairement les faits ou agissements engageant la responsabilité pénale du requérant. En troisième lieu, les autorités d'enquête ne s'étaient au départ pas intéressées principalement à l'implication présumée du requérant dans les événements susmentionnés. En effet, lors de son interrogatoire par la police, le requérant s'était vu poser de nombreuses questions n'ayant aucun lien avec ces événements. Avant d'être officiellement inculpé, le requérant avait été maintenu en détention provisoire pendant plus d'un an sans que des actes d'enquête importants fussent réalisés. Enfin, il existait une corrélation entre la formulation des chefs d'accusation et les accusations formulées publiquement contre le requérant par le président trois mois auparavant. Eu égard à l'ensemble de ces éléments considérés conjointement, et aux inquiétudes internationales exprimées au sujet de la campagne plus vaste de répression des défenseurs des droits de l'homme menée en Turquie, la Cour a jugé que la crédibilité de l'accusation avait été sapée au point que les allégations du requérant quant à l'existence d'un but inavoué s'en trouvaient corroborées. Dès lors que les mesures litigieuses avaient touché non seulement le requérant, les défenseurs des droits de l'homme et les militants d'ONG, mais aussi l'essence même de la démocratie, la Cour a estimé que le but inavoué consistant à réduire le requérant au silence avait atteint une gravité significative, compte tenu notamment du rôle particulier des défenseurs de l'homme et des ONG (§§ 220-232).

140. Dans l'affaire *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, des sanctions disciplinaires avaient été infligées à la requérante, une juge, au motif que celle-ci accusait d'importants retards dans le traitement de ses affaires. Toutefois, la Cour a constaté que ces mesures étaient directement liées aux déclarations publiques que la requérante avait faites en sa qualité de présidente de l'Union des juges bulgares (UJB). Sans remettre en cause la légitimité du but poursuivi par les sanctions litigieuses (qui consistait à garantir le bon fonctionnement du système judiciaire), la Cour a estimé que celles-ci poursuivaient aussi un but inavoué consistant à sanctionner et intimider la requérante. À cet égard, elle a relevé que la procédure disciplinaire dirigée contre la requérante avait été ouverte à une époque où une vive controverse opposait l'UJB et l'exécutif. Les critiques formulées par l'UJB contre les interventions de l'exécutif dans la promotion des magistrats avaient suscité des réactions hostiles de la part du gouvernement et du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). En particulier, l'inspectrice générale du CSM avait déclaré publiquement que les contrôles qui avaient déclenché l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre la requérante constituaient une réponse aux critiques exprimées par certains magistrats, et par l'UJB, au sujet de la nomination à la présidence du tribunal municipal de Sofia d'une juge connue pour être une amie proche du ministre de l'Intérieur. En outre, ce dernier s'était livré à des attaques personnelles contre la requérante.

141. Constatant qu'une pluralité de buts était en cause dans cette affaire, la Cour a recherché si le but inavoué revêtait un caractère prédominant. En premier lieu, elle a tenu compte de la séquence des événements (décrite ci-dessus), et considéré que celle-ci donnait à penser que les contrôles réalisés étaient principalement motivés par la volonté de sanctionner la requérante. Pour se prononcer ainsi, elle a relevé que les contrôles étaient intervenus peu après les critiques formulées par l'UJB, parfois sur signalement des magistrats concernés par ces critiques. En second lieu, elle a souligné que des avis clairement hostiles à l'UJB et à d'autres ONG avaient été exprimés lors d'une réunion du CSM tenue quelques jours après la décision portant révocation de l'intéressée, et que la Cour administrative suprême avait observé que les critiques formulées par l'UJB avaient été perçues par le CSM comme une sorte de déclaration de guerre. En troisième lieu, elle a accordé du poids à la sévérité exceptionnelle et au caractère disproportionné de la mesure de révocation prise à l'encontre de l'intéressée, notant également que pour prononcer cette sanction, le CSM avait tenu

compte de retards pour lesquels la responsabilité disciplinaire de la requérante était prescrite. Enfin, la Cour a observé que si la Cour administrative suprême avait annulé la révocation prononcée contre la requérante, elle n'avait tenu aucun compte des allégations de l'intéressée selon lesquelles cette mesure poursuivait un but inavoué. La Cour a également relevé que le contrôle judiciaire de la sanction infligée en définitive à la requérante par le CSM (une rétrogradation pour une durée de deux ans) avait passé sous silence la question de savoir si le recours à une procédure disciplinaire visait à punir la requérante pour ses prises de position et ses activités, qui n'étaient ni illégales ni contraires au code d'éthique judiciaire. Dans ces conditions, la Cour a jugé que le but inavoué était prédominant, et elle a conclu en conséquence à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 10 (*Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, §§ 205-213).

142. Dans l'affaire *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, la Cour a considéré que le but prédominant de la suspension disciplinaire infligée au juge requérant n'était pas le but légitime invoqué par le Gouvernement, mais le but inavoué qui consistait, d'une part, à sanctionner l'intéressé pour avoir demandé par voie d'ordonnance la vérification de la légalité de la nomination des juges dans le contexte d'une réforme de grande ampleur du système judiciaire polonais et, d'autre part, à le dissuader de réitérer pareille démarche. Elle a conclu, pour la première fois dans une affaire mettant en cause cette réforme, à la violation de l'article 18 pour les motifs suivants. Premièrement, elle a jugé que le contexte général montrait très nettement que les réformes judiciaires qui s'étaient succédé visaient à affaiblir l'indépendance de la justice et qu'elles y étaient parvenues. Deuxièmement, elle a constaté que le ministre de la Justice ou des personnes nommées par lui avaient pris contre le requérant une série de mesures peu après l'adoption, par ce dernier, de l'ordonnance susmentionnée, et que celles-ci constituaient une réponse directe à cette ordonnance, publiquement qualifiée par le ministre de la Justice de « tentative de plonger le système judiciaire polonais dans l'anarchie et [d']abus des pouvoirs conférés aux juges ». Troisièmement, elle a jugé que la décision de suspension du requérant avait été rendue par un organe non indépendant, qu'elle était incompatible sur le fond avec le principe de l'indépendance de la justice et manifestement déraisonnable, et qu'elle ne tenait pas compte des conclusions essentielles auxquelles la Cour de justice de l'Union européenne (« la CJUE ») et la Cour suprême polonaise étaient parvenues. Quatrièmement, elle a tenu compte, d'une part, d'une nouvelle loi dont l'adoption coïncidait avec la procédure dirigée contre le requérant et qui créait de nouvelles infractions disciplinaires pour les juges, notamment le fait de contester la nomination de leurs pairs, et, d'autre part, de décisions que la Cour constitutionnelle venaient d'adopter pour interdire aux tribunaux de remettre en cause le « droit de juger » de tel ou tel magistrat au vu de la procédure ayant conduit à sa nomination. Elle a considéré que dans leur ensemble, ces nouveaux éléments démontraient la détermination des autorités à faire savoir aux juges que toute démarche de cette nature les exposerait à des sanctions, et qu'ils tendaient donc à indiquer que le but inavoué poursuivi par la suspension du requérant revêtait un caractère prédominant. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est également fondée sur l'avis rendu par la Commission de Venise sur cette question ainsi que sur l'arrêt adopté par la CJUE dans l'affaire *Commission c. Pologne (Régime disciplinaire applicable aux juges)* et sur une résolution de l'APCE.

143. Dans l'affaire *Kutayev c. Russie*, 2023, la Cour a jugé que la détention du requérant poursuivait un seul but – inavoué – consistant à le punir pour avoir organisé une conférence à la mémoire des victimes de la déportation de 1944 à une date autre que celle décrétée par le président de la Tchétchénie et pour avoir refusé de participer à une réunion convoquée par ce dernier. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est appuyée sur une combinaison d'éléments de preuve tenant aux circonstances de l'affaire et au contexte dans laquelle celle-ci s'inscrivait. Premièrement, le requérant avait été arrêté le lendemain de la tenue de la réunion à laquelle il avait refusé de participer. Peu après, le président avait lui-même publiquement déclaré que l'arrestation du requérant était liée à la date choisie par celui-ci pour la tenue de la conférence. Deuxièmement, l'arrestation du requérant était arbitraire et non exempte de mauvaise foi de la part des policiers et enquêteurs. Troisièmement, le fait que de hauts fonctionnaires avaient pris part à l'instruction

dirigée contre le requérant, sans que leur participation pût s'expliquer par des motifs liés aux poursuites dont il faisait l'objet, témoignait de l'importance accordée à cette affaire par les plus hautes autorités du gouvernement tchéchène. Quatrièmement, le requérant avait été torturé, et les aveux qui lui avaient été arrachés en violation de l'article 3 avaient été utilisés dans le cadre de la procédure ayant conduit à sa condamnation. Cinquièmement, le requérant était un défenseur des droits de l'homme, et son affaire devait être replacée dans le contexte général d'intimidation et de répression des militants des droits de l'homme en Tchétchénie, dont le Parlement européen, l'APCE et un certain nombre d'ONG avaient fait état. La Cour en a déduit qu'il y avait eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 de la Convention (ibidem, §§ 137-141).

144. Dans l'affaire *Kogan et autres c. Russie*, 2023, la Cour a conclu que le retrait d'un permis de séjour par les autorités visait principalement à punir les avocats requérants pour leurs activités de défense des droits de l'homme en Russie et à les dissuader de les poursuivre. Pour se prononcer ainsi, elle s'est principalement appuyée sur des indications donnant à penser que les autorités avaient exercé des pressions sur les requérants et manifesté de l'hostilité à l'égard de leurs activités, relevant notamment que les médias soutenus par l'État avaient fait preuve d'un parti-pris très négatif vis-à-vis d'eux, que les autorités n'avaient pas réagi aux menaces proférées contre eux et qu'un représentant du Service fédéral de sécurité (FSB) avait pris contact avec les forces de l'ordre qui menaient les activités répressives visant l'ONG dirigée par l'un des requérants et les organisations y affiliées. En outre, la Cour a considéré que, pris ensemble, les vices de procédure constatés par elle indiquaient que la requérante concernée par la décision de retrait de son permis de séjour s'était heurtée à des obstacles insurmontables pour la contester, ce qui attestait que les autorités avaient l'intention de lui refuser tout motif légal de rester en Russie. Replacé dans le contexte général hostile dans lequel les acteurs de la société civile conduisaient leurs activités en Russie à l'époque pertinente et les années passées, le but inavoué identifié par la Cour méconnaissait clairement les valeurs de la Convention et revêtait une gravité particulière compte tenu du rôle primordial joué par les défenseurs des droits de l'homme dans une société démocratique, raison pour laquelle la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 8 (§§ 70-78).

b. Pratiques révélant un ciblage spécifique et individuel

145. Dans l'affaire *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, le requérant, l'un des chefs de file de l'opposition en Russie, avait été arrêté à sept reprises et poursuivi à raison de sa participation alléguée à des rassemblements publics non autorisés mais pacifiques. Avant son analyse sur deux de ces épisodes, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec les articles 5 et 11, au motif que les restrictions litigieuses ne poursuivaient aucun des buts légitimes énumérés par ces deux dispositions matérielles et visaient uniquement un but inavoué, celui d'étouffer le pluralisme politique. Pour se prononcer ainsi, la Cour s'est notamment fondée sur la chronologie et la physionomie des événements considérés dans leur ensemble et replacés dans le contexte plus général des initiatives prises par les autorités russes à l'époque considérée afin d'exercer une mainmise sur l'activité politique de l'opposition.

146. En premier lieu, la Cour a constaté qu'une certaine constante se dégageait de la chronologie des arrestations : le requérant avait été arrêté à sept reprises en un laps de temps relativement court (deux ans) et de manière quasiment identique. Les raisons des arrestations étaient devenues de plus en plus improbables au fur et à mesure que diminuait la gravité des troubles potentiels ou réels imputés au requérant. En particulier, si le requérant était l'un des meneurs des réunions lors des quatre premiers épisodes, il n'avait au contraire joué aucun rôle particulier dans les épisodes suivants. Cette situation donnait à penser que le but prédominant des mesures prises contre le requérant avait effectivement changé au cours de la période considérée.

147. En deuxième lieu, au regard du contexte plus général, les autorités avaient dû être de plus en plus conscientes au cours des sept épisodes que les pratiques litigieuses étaient incompatibles avec

les exigences de la Convention (voir, entre autres, les conclusions similaires auxquelles la Cour était parvenue au sujet d'une manifestation antérieure dans l'affaire [Navalnyy et Yashin c. Russie](#) et au sujet des procédures pénales dont le requérant avait fait parallèlement l'objet dans les affaires [Navalnyy et Ofitserov c. Russie](#) et [Navalnyye c. Russie](#)).

148. En troisième lieu, des éléments contextuels concordants confirmaient que les autorités avaient réagi de plus en plus sévèrement face au comportement du requérant, eu égard à sa situation de chef de file de l'opposition, et face à celui d'autres militants politiques, ainsi que, d'ailleurs, face aux réunions publiques de nature politique. En particulier, des réformes législatives (examinées dans l'affaire [Lashmankin et autres c. Russie](#) ou adoptées postérieurement) avaient aggravé et étendu la responsabilité pour manquement à la procédure de conduite d'événements publics et étaient en cela révélatrices d'une tendance continue à la restriction de la liberté de réunion, au sujet de laquelle plusieurs organes du Conseil de l'Europe avaient exprimé leur préoccupation.

149. En quatrième lieu, compte tenu de la nature et du degré de répréhensibilité du but inavoué allégué, la Cour a estimé que celui-ci atteignait une gravité significative. En effet, la restriction litigieuse, qui visait un homme politique de l'opposition résolu à exercer un rôle important dans la sphère publique, ne l'avait pas touché à titre uniquement individuel, et elle n'avait pas non plus touché seulement les militants et partisans se réclamant de lui, mais l'essence même de la démocratie. Elle visait en réalité à étouffer le pluralisme politique (§§ 167-175).

150. Pour examiner l'assignation à résidence assortie d'une interdiction d'accès aux moyens de communication qui, dans l'affaire [Navalnyy c. Russie \(n° 2\)](#), 2019, avait été imposée au requérant aussitôt après la dernière des sept arrestations examinées dans l'arrêt [Navalnyy c. Russie](#) [GC], 2018, la Cour s'est appuyée sur les mêmes preuves circonstanciées que celles qu'elle avait retenues dans cet arrêt de Grande Chambre. Les mesures litigieuses, qui étaient devenues de plus en plus incongrues au fil du temps et qui étaient étrangères aux objectifs de la justice pénale, ont également conduit la Cour à conclure à la violation des articles 5 et 10 pris isolément. En outre, la Cour a estimé que leur durée (dix mois) était inappropriée au regard de la nature des accusations pénales en cause, relevant en particulier qu'aucune mesure de cette nature n'avait été imposée au principal accusé dans la procédure pénale pertinente. Dans le droit fil des conclusions auxquelles elle était parvenue dans l'arrêt de Grande Chambre susmentionné, la Cour a conclu que ces mesures poursuivaient uniquement un but inavoué, celui d'étouffer le pluralisme politique, au mépris de l'article 18 combiné avec l'article 5.

c. Détournements de pouvoir systématiques visant des groupes spécifiques

151. Dans l'affaire [Selahattin Demirtaş c. Turquie \(n° 2\)](#) [GC], 2020, la Cour a jugé que la détention provisoire prolongée d'un député de l'opposition sur le fondement d'accusations liées à ses discours et à sa participation à des rassemblements légaux ne poursuivait aucun des buts légitimes reconnus par la Convention et visait uniquement un but inavoué consistant à étouffer le pluralisme et limiter le libre jeu du débat politique. Pour se prononcer ainsi, la Cour s'est fondée sur les éléments suivants. Elle a tenu compte, en particulier, du contexte national marqué par la rupture des négociations pour le règlement de la « question kurde » survenue à la suite d'attentats terroristes et de graves violences. En premier lieu, elle a pris note du climat politique tendu tenant, d'une part, à l'antagonisme entre un parti d'opposition et le parti au pouvoir sur les questions susmentionnées et, d'autre part, au résultat des élections à l'issue desquelles le parti au pouvoir avait perdu la majorité au Parlement, en grande partie en raison du succès de ce parti d'opposition. En second lieu, elle s'est penchée sur la séquence des événements ultérieurs, qui présentaient des liens temporels étroits. Elle a relevé que le président turc avait publiquement déclaré que le requérant et d'autres dirigeants de son parti devaient « payer le prix » des actes de terrorisme et qualifié leurs déclarations à ce sujet de trahison et de crime contre la Constitution. Elle a observé qu'au même moment, les enquêtes pénales menées contre le requérant s'étaient multipliées et accélérées, et que, quelques mois plus tard, l'immunité parlementaire de 154 députés de l'opposition, parmi lesquels figuraient le

requérant et la quasi-totalité des collègues de son parti, avait été levée en vertu d'une modification constitutionnelle nouvellement adoptée, après quoi le requérant et certaines autres dirigeants de l'opposition avaient été placés en détention provisoire. Au vu de ces éléments, la Cour a conclu à l'existence d'un processus généralisé visant à réduire au silence les voix dissidentes. En troisième lieu, elle a accordé du poids aux dates du placement et du maintien en détention provisoire du requérant, notamment pendant deux campagnes critiques concernant respectivement un référendum sur une importante réforme constitutionnelle, sur laquelle le parti au pouvoir et l'opposition étaient en profond désaccord, et des élections présidentielles auxquelles le requérant s'était porté candidat. En quatrième lieu, la Cour a noté que les circonstances dans lesquelles le requérant était retourné en détention provisoire le jour même de son élargissement donnaient à penser que les autorités cherchaient simplement à le maintenir en détention, relevant à cet égard qu'une enquête distincte avait été ouverte sur les mêmes faits que ceux pour lesquels le requérant était déjà poursuivi, et que le président turc avait déclaré le lendemain qu'il suivait cette affaire et que l'on ne pouvait pas « relâcher » l'intéressé. En cinquième lieu, la Cour a attaché une grande importance aux conclusions de la Commission de Venise selon lesquelles la réforme constitutionnelle nouvellement mise en œuvre risquait de compromettre gravement l'indépendance de la justice turque, notant à ce propos que le président et son parti avaient pris la haute main sur la composition du principal organe de gestion autonome de la justice, chargé des nominations, des mesures disciplinaires et de la révocation des juges et procureurs. La Cour a conclu que ce contexte avait créé un environnement capable d'influencer certaines décisions des juridictions nationales – en particulier pendant l'état d'urgence décrété à la suite d'une tentative de coup d'État qui avait abouti à la révocation de centaines de magistrats, et surtout concernant les procédures pénales engagées contre les voix dissidentes. Ces éléments ont conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 (voir aussi l'affaire *Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye*, 2022, §§ 638-640, introduite par d'autres députés de l'opposition).

152. Dans les affaires suivantes dirigées contre l'Azerbaïdjan, qui révélaient une pratique systématique d'arrestations, de détentions et d'autres restrictions arbitraires visant des personnes critiques envers le gouvernement, des militants de la société civile, des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, la preuve de l'existence d'un but inavoué – consistant à réduire les requérants au silence ou à les punir pour leurs activités et à les empêcher de les poursuivre – découlait de la combinaison de l'absence de « raisons plausibles » de les soupçonner d'avoir commis une infraction au sens de l'article 5 § 1 c) (ou de l'absence de but légitime au regard d'autres dispositions matérielles) et d'un ensemble de circonstances factuelles ou de facteurs contextuels propres à chacune des affaires (sauf dans l'affaire *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, où le grief tiré de l'absence de « raisons plausibles entrée » a été déclaré irrecevable pour des motifs procéduraux).

153. Dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2014, il y avait un lien chronologique étroit entre les billets de blog dans lesquels le requérant avait critiqué les autorités et révélé des informations dont elles s'efforçaient d'empêcher la publication, la déclaration publique des autorités dénonçant ces billets, l'ouverture de poursuites et l'arrestation du requérant (§§ 141-143).

154. Parmi les éléments pertinents pris en considération par la Cour de manière générale dans les affaires *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020 (§§ 191-193), *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, § 118, *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019 (§ 67), *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018 (§§ 208-215), *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016 (§§ 156-162), *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018 (§§ 98-104) et *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, figuraient l'encadrement de plus en plus strict des ONG et de leur financement en Azerbaïdjan, le fait que des hauts responsables et des médias favorables au gouvernement avaient dit que les militants tels que les requérants étaient des agents étrangers et des traîtres, et le fait qu'au même moment, d'autres militants présentant le même profil avaient aussi été arrêtés et poursuivis. De manière générale, la Cour a accordé du poids au fait que ces affaires reflétaient une pratique généralisée d'abus de pouvoir de la part des autorités azerbaïdjanaises, qui s'inscrivait dans

une campagne contre les militants de la société civile. En outre, la Cour a tenu compte des spécificités des activités des requérants et/ou de la succession des faits litigieux.

155. Dans les affaires *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, et *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, la Cour a attaché une importance spéciale au rôle particulier que les requérant exerçaient en tant qu'avocats défenseurs des droits de l'homme et représentants en justice dans de nombreuses affaires portées devant elle. Elle a relevé qu'au cours de la perquisition arbitraire menée au domicile et au bureau de M. Aliyev, les autorités avaient saisi non seulement des documents se rapportant aux activités de celui-ci dans l'ONG qu'il dirigeait, mais aussi des dossiers confidentiels – dont certains portaient sur des requêtes pendantes devant la Cour – au mépris du secret professionnel des relations entre l'avocat et son client. De ce fait, le requérant n'avait pas pu utilement mener ses activités (*Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, §§ 208, 211 et 213).

156. L'affaire *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, 2021, portait sur le gel des comptes bancaires des requérants et sur les interdictions de voyager imposées à l'un d'entre eux. La Cour s'est déclarée particulièrement frappée de constater que la juridiction interne compétente avait pris une mesure conservatoire portant sur une somme d'argent transférée par le Conseil de l'Europe à l'un des requérants au titre de l'assistance judiciaire, au motif que cette somme aurait constitué l'objet d'une infraction pénale et servi d'« instrument » à sa commission. Elle a jugé que la restriction des droits des requérants au terme d'une procédure pénale dans le cadre de laquelle ils n'avaient été accusés d'aucune infraction pénale était dépourvue de toute base légale et qu'elle avait été appliquée d'une manière susceptible de paralyser leur travail, constatant à cet égard que les autorités n'avaient pas expliqué pourquoi les mesures conservatoires frappaient l'ensemble des comptes bancaires des requérants au lieu de concerner uniquement des montants spécifiques. Par ailleurs, elle a observé que les autorités n'avaient pas avancé de motifs légitimes propres à justifier les interdictions de voyager litigieuses (§§ 107-109).

157. Dans l'affaire *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018, la Cour a aussi attaché du poids au moment de l'ouverture de la procédure pénale, qui était intervenue quelques jours seulement après que l'ONG du requérant eut publié un rapport critiquant le déroulement de l'élection présidentielle. Elle a pris note également du fait que les accusations dirigées contre le requérant mentionnaient expressément les sommes qui lui avaient été octroyées pour le financement de l'observation de l'élection présidentielle de 2013 (§ 102).

158. Dans l'affaire *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2019, la Cour a attaché une importance particulière au moment de l'ouverture des poursuites pénales dirigées contre le requérant et à l'enchaînement des événements, c'est-à-dire l'arrestation de l'intéressé survenue pendant la phase active du processus d'enregistrement pour le référendum et sa remise en liberté peu de temps après que le mouvement politique auquel il appartenait eut déclaré qu'il ne participerait plus à la campagne après l'arrestation de plusieurs de ses membres. En ce qui concerne la nature et le degré de répréhensibilité du but inavoué, la Cour a relevé que l'intimidation d'un membre de l'opposition en campagne pendant la période préparatoire à un référendum constitutionnel risquait fortement de dissuader les partisans de l'opposition de participer à des débats politiques ouverts et qu'elle touchait non seulement le requérant et les militants et partisans de l'opposition se réclamant de lui, mais aussi l'essence même de la démocratie (§§ 68-69).

159. Dans l'affaire *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, la Cour a tenu compte en particulier de l'enchaînement des événements : la requérante, une journaliste d'investigation, avait été arrêtée deux jours après qu'un haut fonctionnaire eut qualifié ses activités de trahison et d'intelligence avec les services secrets étrangers. La requérante, qui avait initialement été arrêtée sur le fondement d'une fausse plainte déposée sous la contrainte, fut inculpée d'autres infractions lorsqu'il apparut que les actes des autorités de poursuite étaient sur le point d'être dévoilés (§§ 116-117).

160. Dans les affaires *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, et *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, la Cour a de même attaché du poids au moment de l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre les requérants, qui était intervenue peu après une série de manifestations contre le gouvernement organisées et tenues par leur ONG (NIDA), et la veille d'une autre manifestation. À cet égard, elle a pris note du traitement spécial réservé à leur affaire, qui avait fait l'objet d'une enquête non de la police mais de la Direction des infractions graves du parquet, avec la participation du ministère de la Sécurité nationale. Il ressortait clairement du communiqué de presse commun émis par ces autorités après l'arrestation de plusieurs membres de NIDA que cette organisation avait été d'emblée visée par leur enquête et qu'elles avaient lié les accusations de possession de stupéfiants et de cocktails Molotov portées contre les requérants à leur appartenance à NIDA. La Cour a accordé de l'importance au fait que, sans raison ni preuve, NIDA avait été qualifiée dans ce communiqué de « force destructrice » et ses activités d'illégales, quelques jours seulement avant que les requérants – les quatre membres de son organe directeur – ne fussent arrêtés. Elle a tenu compte, en particulier, des allégations des autorités quant à l'intention prêtée aux requérants d'inciter à la violence et à l'insurrection civile, qui ressortait selon elles de la découverte, dans l'appartement de l'un des requérants, de dépliants sur lesquels on pouvait lire « besoin urgent de démocratie, tél : + 994, adresse : Azerbaïdjan ».

161. Après avoir constaté, dans l'affaire *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, qu'il n'existait pas de « raisons plausibles » de penser que les requérants avaient commis des faits répréhensibles, la Cour a jugé qu'il y avait une base suffisante pour conclure que la privation de liberté imposée aux intéressés visait le but inavoué dénoncé par eux (§§ 122-125). En revanche, dans l'affaire *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, la Cour n'a pu examiner la question de savoir si la détention des requérants poursuivait ou non un but légitime au regard de l'article 5 § 1 c), car le grief formulé sur ce terrain par les intéressés avait été déclaré irrecevable pour des motifs procéduraux. Elle est donc partie du principe que la détention des requérants avait un but légitime, mais elle a recherché si celle-ci poursuivait potentiellement plusieurs buts. Elle a conclu que le but inavoué dénoncé par les requérants revêtait un caractère prédominant, essentiellement pour les raisons suivantes. Elle a relevé que les autorités avaient attaché une *importance extrême* à leurs actions dirigées contre l'ONG NIDA, qui visaient à prévenir de nouvelles manifestations et à paralyser les activités de celle-ci par l'incarcération de ses quatre dirigeants. Elle a par ailleurs examiné la manière dont les juridictions internes s'étaient prononcées sur la prolongation de la détention des requérants, relevant en particulier qu'elles n'avaient tenu aucun compte de la minorité de l'un d'entre eux, alors que cet élément crucial aurait sans doute conduit à l'élargissement rapide de l'intéressé s'il avait été pris en considération (§§ 77-78).

162. Dans l'affaire *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, la Cour était appelée à connaître d'un autre cas de ciblage de l'ONG NIDA, dont certains membres avaient été placés en détention provisoire quelques heures seulement après qu'ils eurent peint des graffitis sur la statue de l'ancien président, puis inculpés d'infractions à la législation sur les stupéfiants alors qu'il n'y avait aucune « raison plausible » de les soupçonner de les avoir commises. S'appuyant sur le contexte général et les éléments particuliers relevés dans l'affaire *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018, la Cour a jugé que les mesures litigieuses visaient à punir les requérants pour avoir peint des graffitis (§§ 151-157).

163. Il est à noter que dans les affaires *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 2018 (§ 103), et *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 2018 (§ 124), à la lumière, d'une part, du fait que les requérants étaient des militants de la société civile et, d'autre part, des autres facteurs contextuels pertinents mentionnés ci-dessus, la Cour a rejeté l'argument du Gouvernement consistant à dire que les poursuites dirigées contre les requérants ne pouvaient avoir de motivation politique puisque ceux-ci n'étaient ni des chefs de file de l'opposition ni des responsables publics.

E. Griefs insuffisamment étayés

164. Dans les affaires suivantes, la Cour a estimé qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour conclure que les autorités nationales aient visé un but autre que ceux prévus par la Convention, ou qu'un tel but non conventionnel ait joué un rôle prédominant dans leur démarche.

165. Dans l'affaire *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, la Cour n'a pas été en mesure de conclure que le but invoqué allégué consistant à écarter le requérant de la scène politique ait été le but prédominant de la détention provisoire dont il avait fait l'objet. Elle a tenu compte du contexte politique plus large de l'affaire ainsi que de la manière dont la procédure pénale avait été menée. Premièrement, elle a estimé que, en l'absence d'éléments indiquant que les tribunaux n'étaient pas suffisamment indépendants des autorités exécutives, ni le fait que plusieurs hauts responsables du parti politique du requérant aient été poursuivis ni les déclarations faites à ce sujet par des représentants du Gouvernement ne permettaient en eux-mêmes de conclure que la décision de placement du requérant en détention provisoire prise par les tribunaux ait été motivée par des raisons politiques (§ 324). Deuxièmement, elle a considéré que la durée du procès n'avait pas été déraisonnablement longue, et que le lieu de la procédure (hors de la capitale) n'était pas révélateur d'une démarche d'élection de juridiction (*forum shopping*). Troisièmement, elle a jugé que les lacunes que présentaient les décisions de justice internes du point de vue de l'article 5 § 3 ne prouvaient pas en elles-mêmes que ces décisions fussent inspirées par des considérations politiques. Quatrièmement, elle a estimé que le fait que les tribunaux d'autres États membres aient rejeté les demandes d'extradition d'autres anciens responsables du parti du requérant au motif que les poursuites pénales dirigées contre eux étaient motivées par des raisons politiques ne déterminaient pas nécessairement son appréciation sur ce point, car les faits à l'origine de ces affaires n'étaient pas identiques à ceux de l'espèce, et les juridictions qui avaient statué sur ces demandes d'extradition étaient appelées à évaluer un risque futur, alors qu'elle-même s'intéressait à des faits passés (§§ 322-332) (voir aussi l'affaire *Ugulava c. Géorgie*, 2023, §§ 126-131, qui s'inscrivait dans le même contexte d'antagonisme violent entre le nouvel et l'ancien parti au pouvoir, dont certains dirigeants – parmi lesquels figurait le requérant – avaient fait l'objet de poursuites pénales, et dans laquelle la Cour a conclu à la non-violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1).

166. Dans l'affaire *Kamma c. Pays-Bas* (rapport de la Commission, 1974), le requérant avait été privé de liberté au motif qu'il était accusé d'extorsion, et la police avait utilisé sa période de garde à vue pour l'interroger sur sa possible implication dans un meurtre. La Commission a conclu à la non-violation de l'article 18, considérant que la police avait le droit de procéder comme elle l'avait fait, et que la privation de liberté du requérant ne lui avait pas porté préjudice dans le cadre de l'affaire de meurtre (pp. 10-13).

167. Dans l'affaire *Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie* (déc.), 2007, les requérants, cofondateurs et actionnaires d'une chaîne de télévision, avaient été placés en détention provisoire au motif qu'ils étaient accusés d'extorsion pour avoir exigé un paiement en échange de la non-diffusion d'un documentaire embarrassant sur un parlementaire supposément corrompu. La Cour n'a pas été en mesure de conclure que leur privation de liberté ait visé, comme ils l'alléguaient, le but invoqué de réduire au silence leur chaîne de télévision et de mettre fin à leurs critiques journalistiques afin de protéger la réputation du parlementaire concerné et celle du parti au pouvoir. Les requérants avaient fait état de problèmes généraux de respect des droits de l'homme en Géorgie, mais ils n'avaient pas mentionné de faits précis qui, dans leur propre cas, auraient étayé leur allégation de but invoqué. D'autre part, la Cour a constaté la présence d'un certain nombre d'éléments indiquant l'absence de but invoqué. En particulier, les accusations dont les requérants avaient fait l'objet ne concernaient pas leurs activités journalistiques. Contrairement à ce qui s'était produit dans l'affaire *Goussinski c. Russie*, 2004, le gouvernement ne leur avait proposé aucun marché en échange d'un abandon des poursuites pénales dont ils faisaient l'objet. Leur chaîne avait continué à émettre, et le documentaire controversé avait été diffusé après leur privation de liberté. De plus, le Parlement

géorgien avait mené sa propre enquête sur les activités commerciales du parlementaire, enquête à l'issue de laquelle celui-ci avait démissionné. La Cour a donc rejeté pour défaut de fondement le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5.

168. Dans l'affaire *Dochnal c. Pologne*, 2012, le requérant, homme d'affaires et lobbyiste, avait été placé en détention provisoire pour fraude fiscale, blanchiment d'argent et tentative de corruption d'un député. Ces accusations constituaient des « raisons plausibles de soupçonner » qu'il ait commis une infraction et la privation de liberté visait donc un but prévu par l'article 5 § 1 c). La Cour a reconnu que son cas pouvait faire naître un certain degré de doute quant au point de savoir si l'intention réelle des autorités n'était pas de lui soutirer d'autres dépositions relatives à différentes questions politiques sensibles, mais elle a noté que les déclarations qu'il faisait relativement à un but inavoué se limitaient à l'affirmation que les autorités l'avaient privé de liberté pour le persécuter et le maltraiter. Elle a donc rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief qu'il formulait sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 (§§ 115-116).

169. Dans l'affaire *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020, le requérant, un journaliste politique accusé de haute trahison pour avoir prétendument transmis des informations aux services de renseignement arméniens, avait été placé en détention provisoire en Azerbaïdjan. La Cour a conclu qu'en l'absence de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction, l'incarcération de l'intéressé emportait violation de l'article 5 § 1. Relevant que le requérant alléguait que son placement en détention visait à entraver ses activités professionnelles, la Cour a observé que cette allégation n'était pas suffisamment précise car elle était sommaire et revêtait un caractère général. À cet égard, la Cour a constaté que le requérant n'avait pas précisé quelle démarche entreprise par lui ou quel article ou autre document écrit par lui en qualité de journaliste politique auraient pu conduire les autorités à l'arrêter et à l'incarcérer dans un but de représailles ou de persécution. Partant, elle a conclu à la non-violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 de la Convention.

170. Dans l'affaire *Nastase c. Roumanie* (déc.), 2014, le requérant, ancien Premier ministre et président d'un parti politique, alléguait que sa condamnation pour plusieurs infractions de corruption avait été motivée par des raisons politiques. À l'appui de cette allégation, il renvoyait à des passages de la décision de justice dans lesquels il était dit qu'il « [incarnait] la corruption de la classe politique » et que l'application d'une « peine exemplaire » s'imposait (§§ 34 et 106). La Cour a jugé que ces déclarations exprimaient la conséquence de la conclusion de la juridiction interne quant à la responsabilité pénale de l'intéressé plutôt que l'existence d'un but inavoué. Elle a relevé par ailleurs que les décisions de justice internes étaient motivées et fondées sur les dispositions pertinentes du droit interne. Elle a estimé que même si la position politique le requérant pouvait être source de suspicions quant à l'intérêt réel des autorités dans sa condamnation, les allégations de l'intéressé à cet égard étaient très vagues et ne présentaient aucune preuve concrète d'un abus de pouvoir. Elle a donc rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief que le requérant formulait sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 6 § 1 (§§ 108-109).

171. Dans l'affaire *Tchankotadze c. Géorgie*, 2016, le requérant, un haut-fonctionnaire, avait été poursuivi pour abus de pouvoir et placé en détention provisoire peu après que M. Saakashvili eut été élu président de la Géorgie. Pendant la campagne présidentielle, M. Saakashvili avait clamé publiquement que le requérant serait « envoyé en prison ». La Cour a rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief que le requérant formulait sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5, jugeant cette menace insuffisante pour permettre de conclure que la procédure et la détention provisoire dont il avait fait l'objet aient poursuivi un but inavoué. En l'absence d'autres éléments ou arguments, elle a estimé ne pas être en mesure d'établir que l'ouverture de la procédure pénale en cause ait nécessairement été liée à cette menace ou que le président Saakashvili ait d'une quelconque autre manière exercé une influence indue sur son déroulement. Elle a noté de plus que rien n'indiquait que l'accusation ou les autorités judiciaires elles-mêmes aient

montré, soit par des voies officielles soit par des voies non officielles, l'existence d'un quelconque but inavoué (§§ 114-115).

172. Dans l'affaire *Batiashvili c. Géorgie*, 2019, le requérant, une personnalité de premier plan de l'opposition, avait été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle il était accusé d'avoir aidé un groupe armé à fomenter une insurrection. S'appuyant sur les déclarations faites par de hauts responsables politiques juste avant et après son arrestation, le requérant alléguait que son placement en détention provisoire visait à l'écarter de la scène politique. Toutefois, la Cour a estimé qu'en l'absence d'éléments indiquant que les tribunaux n'étaient pas suffisamment indépendants des autorités exécutives, ces éléments ne permettaient pas en eux-mêmes de conclure que ceux-ci poursuivaient un but inavoué. Le contrôle juridictionnel de la détention provisoire du requérant ayant donné lieu à des décisions rapides et correctement motivées, la Cour a estimé qu'elle n'était pas en mesure d'établir que cette détention, qui avait par ailleurs un but légitime au regard de l'article 5 § 1 c), poursuivait en réalité un but inavoué (§§ 101-103).

173. Dans les affaires *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020, *Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, et *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, qui concernaient la détention provisoire prolongée de journalistes et d'éditeurs dont la ligne éditoriale – protégée par la liberté de la presse – avait été assimilée abusivement à de la propagande en faveur d'organisations terroristes et à une participation à une tentative de coup d'État, la Cour a conclu à la violation des articles 5 § 1 et 10 pris isolément, au motif que les accusations portées contre les intéressés n'étaient pas fondées sur des « raisons plausibles » au sens de l'article 5 § 1 c), mais sur des faits qui ne pouvaient raisonnablement être considérés comme des actes pénalement répréhensibles au regard du droit interne et qui étaient liés à l'exercice de leur liberté d'expression. En revanche, la Cour a considéré que les particularités de ces affaires « ne formaient pas un ensemble suffisamment homogène » pour donner à penser que les autorités poursuivaient un but inavoué. Elle a attaché de l'importance au contexte de la tentative de coup d'État, estimant que celle-ci justifiait une enquête de grande ampleur, compte tenu en particulier des graves troubles et des décès qu'elle avait provoqués et de la proclamation de l'état d'urgence national à laquelle elle avait conduit. En outre, elle a jugé que la chronologie des mesures litigieuses ne présentait aucune anomalie, estimant que le délai entre la survenance des faits reprochés aux requérants et la date à laquelle ceux-ci avaient été placés en détention n'était pas excessif. Par ailleurs, dans les affaires *Sabuncu et autres c. Turquie* et *Şik c. Turquie (n° 2)*, la Cour a considéré que la déclaration publique par laquelle le président de la République avait menacé l'auteur d'un article de le lui « faire payer cher » n'était pas dirigée *directement* contre les requérants eux-mêmes, mais contre leur journal dans son ensemble, sous la direction de son directeur des publications d'alors, et qu'en tout état de cause, rien ne prouvait que cette déclaration avait eu une quelconque influence sur les juridictions internes. La Cour a relevé, dans les trois affaires, que la Cour constitutionnelle s'était livrée à un examen approfondi des griefs des requérants. Enfin, elle a jugé que si leur incarcération avait probablement eu un effet dissuasif sur les requérants eux-mêmes et sur d'autres journalistes, ce constat ne suffisait pas en soi pour conclure à la violation de l'article 18 combiné avec les articles 5 § 1 et 10 de la Convention.

174. Dans l'affaire *Korban c. Ukraine*, 2019, où elle était appelée à statuer sur les griefs d'un homme politique connu qui se disait victime d'une privation de liberté pour des motifs politiques, la Cour a constaté qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner l'intéressé d'avoir commis une infraction. Elle a toutefois relevé que plus d'un an après l'ouverture des poursuites pénales, et sans aucune raison apparente, le requérant avait soudainement été arrêté à l'issue d'une intervention des forces spéciales, et que son cas avait revêtu pour les autorités de poursuite un caractère urgent nécessitant un zèle particulier. Bien que ces événements aient généralement été perçus par les partis politiques, les médias et la société civile comme manifestant l'exercice d'une justice sélective, et qu'ils aient effectivement pu être interprétés comme des indices propres à suggérer la poursuite d'un but inavoué, la Cour a fait porter son examen sur les arguments spécifiques avancés par le requérant à

l'appui de son grief de violation de l'article 18. Elle a jugé qu'aucun de ces arguments ne lui permettait d'identifier des motifs inavoués, et moins encore de conclure que ces motifs inavoués étaient prédominants. Pour se prononcer ainsi, elle a relevé, en premier lieu, que si le requérant avait appartenu à l'équipe politique de l'ancien dirigeant d'une administration régionale qui, selon l'intéressé, avait démissionné à la suite d'un conflit qui l'avait opposé au président de l'Ukraine, ni ce dirigeant ni ses autres partisans n'avaient porté plainte pour persécution politique. En second lieu, elle a estimé peu probable que le candidat du parti présidentiel, qui avait remporté les élections législatives, ait tenté après coup de se venger du requérant, lequel avait obtenu moins de la moitié de ses suffrages. Elle a par ailleurs constaté que le requérant, qui affirmait que le résultat des élections avait été truqué, n'avait pourtant formulé aucun grief sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1. En troisième lieu, elle a observé qu'aucune information ne faisait état de quelconques tentatives d'étouffement des critiques dirigées contre l'ancien président ou le gouvernement. En quatrième lieu, elle a noté que les procédures pénales dirigées contre le requérant avaient été engagées environ un an avant la création de son parti, et que si celui-ci avait obtenu de bons résultats aux élections locales, deux autres partis qui n'avaient aucun lien avec l'ancien président et qui avaient obtenu de meilleurs résultats ne s'étaient pas plaints de persécution. Elle a en conséquence conclu à la non-violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 (§§ 216-225).

175. Dans l'affaire *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023, les requérants avaient été démis de leurs fonctions de juges à la Cour constitutionnelle dans le contexte particulier des événements connus sous le nom de « la Révolution de la Dignité » ukrainienne. La Cour a admis que les mesures litigieuses ne poursuivaient pas un but inavoué et qu'elles étaient inspirées par l'intime conviction des autorités que les requérants avaient « manqué à leur serment » en adoptant avec d'autres un arrêt qui avait été jugé contraire aux principes démocratiques fondamentaux, notamment la séparation des pouvoirs. En conséquence, elle a rejeté le grief des requérants tiré de l'article 18 comme étant manifestement mal fondé (§§ 134-136).

176. Les affaires *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, *Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, et *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, concernaient des requêtes introduites respectivement par une entreprise comptant parmi les plus gros producteurs de pétrole de Russie, ses hauts dirigeants et ses principaux actionnaires, qui faisaient partie des hommes les plus riches de Russie. Par ailleurs, M. Khodorkovskiy était engagé politiquement : il versait des sommes élevées à des partis d'opposition. Les deux dirigeants avaient été privés de liberté puis reconnus coupables de fraude fiscale et d'escroquerie. Au cours de la même période, une procédure fiscale et une procédure d'exécution forcée avaient été engagées contre la société loukos (Yukos), qui avait été mise en liquidation du fait de l'intransigeance avec laquelle avaient été recouverts des dettes fiscales et des frais d'huissier exorbitants.

177. La Cour a admis que les circonstances qui avaient entouré ces affaires pouvaient être interprétées comme corroborant l'allégation des requérants selon laquelle les procédures dont ils avaient fait l'objet étaient sous-tendues par des motifs illégitimes : les autorités s'efforçaient de réduire l'influence politique des « oligarques » et les projets commerciaux de loukos allaient à l'encontre de la politique pétrolière de l'État, lequel avait bénéficié du démantèlement de l'entreprise (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 910 ; *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, §§ 237-238). Néanmoins, la Cour a estimé qu'il n'était pas établi que la procédure litigieuse ait essentiellement poursuivi, comme l'alléguaient les requérants, le but inavoué d'écarter M. Khodorkovskiy de la scène politique et de permettre à l'État de s'approprier les actifs de loukos (*Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 260 ; *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, § 665 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 908).

178. Les requérants s'appuyaient sur des preuves contextuelles et des opinions faisant autorité exprimées par des institutions politiques, des organisations non gouvernementales ou des personnages publics qui appuyaient les allégations qu'ils portaient sur le terrain de l'article 18. La

Cour a jugé qu'ils avaient manqué à produire une « preuve directe et incontestable » de ce qu'ils avançaient (*Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 260 ; *OAD Neftyanaya Kompaniya Loukos c. Russie*, 2011, § 663 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 902). Cependant, dans l'arrêt *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, elle a précisé qu'elle ne se limite pas aux preuves directes lorsqu'elle examine des griefs tirés de l'article 18 de la Convention et que la charge de la preuve devant elle ne pèse pas sur l'une ou l'autre partie (§§ 311 et 316). Il faut donc comprendre ces affaires à la lumière de cette précision. La Cour a aussi tenu le raisonnement qui suit.

179. Premièrement, la perception des autorités selon laquelle M. Khodorkovskiy était un opposant politique sérieux et le bénéfice qu'avait tiré l'entreprise publique de la liquidation de Loukos n'étaient pas des éléments suffisants pour démontrer qu'il y eût eu violation de l'article 18, car une procédure pénale visant un personnage aussi influent quel qu'il fût ne pouvait manquer de bénéficier aux adversaires de l'individu en question. De plus, cette considération ne devait pas empêcher les autorités de poursuivre un tel individu dès lors que des accusations graves étaient portées à son encontre : « une position politique élevée ne procure pas l'immunité » (*Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, §§ 257-58 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 903).

180. Deuxièmement, les charges pesant sur les dirigeants de Loukos étaient réelles et sérieuses, et les poursuites pénales dirigées contre eux étaient « fondamentalement solides » (*Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 258 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 908). De plus, les autorités avaient agi de manière légitime pour lutter contre la fraude fiscale, en l'occurrence celle supposément commise par Loukos (*OAD Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, § 664). À cet égard, la Cour a rejeté l'allégation de la société requérante consistant à dire qu'il avait été reconnu que sa dette était le résultat d'une interprétation imprévisible, irrégulière et arbitraire du droit interne (*ibidem*, §§ 605, 616 et 664).

181. Troisièmement, aucune des accusations portées contre les dirigeants de Loukos ne concernait leurs activités politiques : ceux-ci avaient été poursuivis pour des infractions de droit commun (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 906).

182. Enfin, le fait que des tribunaux d'autres États membres avaient refusé d'extrader vers la Russie des associés des requérants, qu'ils n'avaient pas consenti une entraide judiciaire aux autorités russes, qu'ils avaient émis des injonctions contre celles-ci, ou encore qu'ils les avaient condamnées à des dommages-intérêts dans des affaires liées à Loukos constituait un argument certes solide, mais non suffisant, car les preuves et arguments présentés à ces tribunaux n'avaient peut-être pas été les mêmes que ceux soumis à la Cour (*Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, § 260 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, § 900).

183. La Cour n'a pas été en mesure d'établir la présence des buts invoqués allégués et elle a conclu à la non-violation de l'article 18, combiné avec l'article 5 dans l'affaire *Khodorkovskiy c. Russie*, 2011, et combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 dans l'affaire *OAD Neftyanaya Kompaniya Loukos c. Russie*, 2011. Dans l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, elle était disposée à admettre que la procédure pénale dirigée contre les requérants ait visé un but invoqué. Elle a cependant conclu à la non-violation de l'article 18, car il n'avait pas été prouvé que le but invoqué allégué ait été prédominant.

184. Dans l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)*, 2020, les requérants alléguaient, sous l'angle de l'article 18 combiné avec l'article 5, qu'ils n'avaient pas pu recevoir des visites familiales longues dans les maisons d'arrêts où ils avaient été transférés – pendant l'instruction d'une nouvelle enquête – après leur extraction des établissements pénitentiaires où ils purgeaient leur peine. La Cour a jugé que la restriction litigieuse ne poursuivait aucun but légitime, qu'elle n'était pas justifiée et qu'elle emportait violation de l'article 8 pris isolément. Toutefois, dès lors que cette restriction était fondée sur une disposition de droit interne qui s'appliquait indistinctement à tous les détenus des maisons d'arrêt, son application en l'espèce ne constituait pas pour la Cour un élément propre à

démontrer l'existence du but invoqué allégué par les requérants. En conséquence, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 18 de la Convention (§§ 624-626).

Listes des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<https://hudoc.echr.coe.int/fre>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

—A—

Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie, n° 13252/17, 13 avril 2021
Akhalaia c. Géorgie (déc.), n°s 30464/13 et 19068/14, 7 juin 2022
Aktaş c. Turquie, n° 24351/94, CEDH 2003-V
Aliyev c. Azerbaïdjan, n°s 68762/14 et 71200/14, 20 septembre 2018
Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 93
Avraamova c. Ukraine [comité], n° 2718/12, 20 septembre 2022
Ayyubzade c. Azerbaïdjan, n° 6180/15, 2 mars 2023
Azimov c. Russie, n° 67474/11, 18 avril 2013
Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan, n°s 65583/13 et 70106/13, 18 février 2021

—B—

Baka c. Hongrie [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016
Bączkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, 3 mai 2007
Batiashvili c. Géorgie, n° 8284/07, 10 octobre 2019
Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, CEDH 2000-I
Bîrsan c. Roumanie (déc.), n° 79917/13, 2 février 2016
Bozano c. France, 18 décembre 1986, série A n° 111

—C—

C.R. c. Suisse (déc.), n° 40130/98, 14 octobre 1999
Cebotari c. Moldova, n° 35615/06, 13 novembre 2007

Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan,
n^{os} 74288/14 et 64568/16, 14 octobre 2021
Čonka c. Belgique, n^o 51564/99, CEDH 2002-I
Chypre c. Turquie [GC], n^o 25781/94, CEDH 2001-IV

—D—

Denisov c. Ukraine [GC], n^o 76639/11, 25 septembre 2018
De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, série A n^o 12
Dochnal c. Pologne, n^o 31622/07, 18 septembre 2012

—E—

El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], n^o 39630/09, CEDH 2012
Eshonkulov c. Russie, n^o 68900/13, 15 janvier 2015

—G—

Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan, n^o 60259/11, 15 octobre 2015
Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie, n^o 37048/04, 13 janvier 2009
Géorgie c. Russie (I) [GC], n^o 13255/07, CEDH 2014
Géorgie c. Russie (IV) (déc.), n^o 39611/18, 28 mars 2023
Gillow c. Royaume-Uni, 24 novembre 1986, série A n^o 109
Goussinski c. Russie, n^o 70276/01, CEDH 2004-IV
Guzzardi c. Italie, 6 novembre 1980, série A n^o 39

—H—

Hakobyan et autres c. Arménie, n^o 34320/04, 10 avril 2012
Haziyeve c. Azerbaïdjan, n^o 19842/15, 6 décembre 2018
Huseynli et autres c. Azerbaïdjan, n^{os} 67360/11 et 2 autres, 11 février 2016

—I—

Ibrahimov and Mammadov c. Azerbaïdjan, n^{os} 63571/16 et 5 autres, 13 février 2020
Ibrahimov et autres c. Azerbaïdjan, n^{os} 69234/11 et 2 autres, 11 février 2016
Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan, n^o 15172/13, 22 mai 2014
Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n^o 2), n^o 919/15, 16 novembre 2017
Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (procédure en manquement) [GC], n^o 15172/13, 29 mai 2019
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n^o 25
Isik c. Turquie, n^o 24128/94, décision de la Commission du 29 novembre 1995
Iskandarov c. Russie, n^o 17185/05, 23 septembre 2010

—J—

Janowiec et autres c. Russie [GC], n^{os} 55508/07 et 29520/09, CEDH 2013
Jordan c. Royaume-Uni (déc.), n^o 22567/02, 23 novembre 2004
Josephides c. Turquie (déc.), n^o 21887/93, 24 août 1999

Juszczyszyn c. Pologne, n° 35599/20, 6 octobre 2022

—K—

Kafkaris c. Chypre [GC], n° 21906/04, CEDH 2008
Kamma c. Pays-Bas, n° 4771/71, rapport de la Commission du 14 juillet 1974
Kasparov c. Russie, n° 53659/07, 11 octobre 2016
Kavala c. Turquie, n° 28749/18, 10 décembre 2019
Kavala c. Türkiye [GC], n° 28749/18, 11 juillet 2022
Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan, n°s 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019
Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 30778/15, 27 février 2020
Khodorkovskiy c. Russie, n° 5829/04, 31 mai 2011
Khodorkovskiy c. Russie (n° 2) (déc.), n° 11082/06, 8 novembre 2011
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2), n°s 42757/07 et 51111/07, 14 janvier 2020
Kogan et autres c. Russie, n° 54003/20, 7 mars 2023
Korban c. Ukraine, n° 26744/16, 4 juillet 2019
Koutcherouk c. Ukraine, n° 2570/04, 6 septembre 2007
Kutayev c. Russie n° 17912/15, 24 janvier 2023

—L—

Lashmankin et autres c. Russie, n°s 57818/09 et 14 autres, 7 février 2017
Lawless c. Irlande (n° 3), 1^{er} juillet 1961, série A n° 3
Lebedev c. Russie (n° 2) (déc.), n° 13772/05, 27 mai 2010
Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, série A n° 103
Lutsenko c. Ukraine, n° 6492/11, 3 juillet 2012

—M—

Mammadli c. Azerbaïdjan, n° 47145/14, 19 avril 2018
Merabishvili c. Géorgie [GC], n° 72508/13, 28 novembre 2017
Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie, n° 62775/14, 17 septembre 2020
Miroslava Todorova c. Bulgarie, n° 40072/13, 19 octobre 2021

—N—

Natchova et autres c. Bulgarie [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII
Nastase c. Roumanie (déc.), n° 80563/12, 18 novembre 2014
Natig Jafarov c. Azerbaïdjan, n° 64581/16, 7 novembre 2019
Navalnyy c. Russie [GC], n°s 29580/12 et 4 autres, 15 novembre 2018
Navalnyy c. Russie (n° 2), n° 43734/14, 9 avril 2019
Navalnyy et Gunko c. Russie, n° 75186/12, 10 novembre 2020
Navalnyy et Ofitserov c. Russie, n°s 46632/13 et 28671/14, 23 février 2016
Navalnyy et autres c. Russie [comité], n° 25809/17 et autres, 4 octobre 2022
Navalnyy et Yashin c. Russie, n° 76204/11, 4 décembre 2014
Navalnyye c. Russie, n° 101/15, 17 octobre 2017
Nemtsov c. Russie, n° 1774/11, 31 juillet 2014
Nevzlin c. Russie, n° 26679/08, 18 janvier 2022
Nikëhasani c. Albanie, n° 58997/18, 13 décembre 2022

NIT S.R.L. c. République de Moldova [GC], n° 28470/12, 5 avril 2022
Nowak c. Ukraine, n° 60846/10, 31 mars 2011

—O—

OAD Neftyanaya Kompaniya Ioukos c. Russie, n° 14902/04, 20 septembre 2011
Oates c. Pologne (déc.), n° 35036/97, 11 mai 2000
Oferta Plus S.R.L. c. Moldova, n° 14385/04, 19 décembre 2006
Oleksiy Mykhaylovych Zakharkin c. Ukraine, n° 1727/04, 24 juin 2010
Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie (n° 2), n°s 41561/07 et 20972/08, 18 octobre 2011
Ovcharenko et Kolos c. Ukraine, n°s 27276/15 33692/15, 12 janvier 2023

—R—

Ramishvili et Kokhraidze c. Géorgie (déc.), n° 1704/06, 27 juin 2007
Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan, n°s 148653/13 et 3 autres, 7 juin 2018
Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan, n° 69981/14, 17 mars 2016
Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie, n°s 75734/12 et 2 autres, 19 novembre 2019
Rustamzade c. Azerbaïdjan, n° 38239/16, 7 mars 2019
Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie, n° 16812/17, 18 juillet 2019

—S—

Saakashvili c. Géorgie (déc.), n°s 6232/20 et 22394/20, 1er mars 2022
Sabuncu et autres c. Turquie, n° 23199/17, 10 novembre 2020
Savalanli et autres c. Azerbaïdjan, n° 54151/11, 15 décembre 2022
Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2) [GC], n° 14305/17, 22 décembre 2020
Şener c. Turquie, n° 26680/95, 18 juillet 2000
Shimovolos c. Russie, n° 30194/09, 21 juin 2011
Şik c. Turquie (n° 2), n° 36493/17, 24 novembre 2020
Staykov c. Bulgarie, n° 16282/20, 8 juin 2021

—T—

Tchankotadze c. Géorgie, n° 15256/05, 21 juin 2016
Timurtaş c. Turquie, n° 23531/94, rapport de la Commission du 29 octobre 1998
Timurtaş c. Turquie, n° 23531/94, CEDH 2000-VI
Tretiak c. Ukraine [Comité], n° 16215/15, 17 décembre 2020
Tymoshenko c. Ukraine, n° 49872/11, 30 avril 2013

—U—

Udaltsov c. Russie, n° 76695/11, 6 octobre 2020
Ugulava c. Géorgie, n° 5432/15, 9 février 2023
Uspaskich c. Lituanie, n° 14737/08, 20 décembre 2016

—W—

Weeks c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, série A n° 114

Winterwerp c. Pays-Bas, 24 octobre 1979, série A n° 33

—Y—

Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye, n^{os} 14332/17 et autres, 8 novembre 2022

Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 68817/14, 16 juillet 2020